

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MARANA 31
NO ME 1953.

| ABONNEMENTS | | | ABONNEMENTS ET ANNONCES | | ANNONCES ET AVIS | |
|--------------------------------------|---------|----------|---|--|--|--|
| | UN AN | SIX MOIS | | | | |
| Etablissements français de l'Océanie | 120 fr. | 65 fr. | Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete. | | Annonces judiciaires : la ligne 8 fr. | |
| France et territoires d'Outre-mer | 125 fr. | 70 fr. | PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. | | Les mêmes, renouvelées : la ligne 4 fr. | |
| Etranger | 175 fr. | 85 fr. | Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. | | Annonces commerciales et avis divers 10 fr. | |
| | | | Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 8 jours avant la parution du journal. | | Les mêmes renouvelées 5 fr. | |
| | | | | | Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc 5 fr. | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | Pages |
|---|-------|
| 1953 17 mars Décret approuvant la délibération du 18 décembre 1952 de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant une taxe sur la nacre exportée. (Arrêté de promulgation n° 782 a. a. du 27 mai 1953) | 264 |
| 4 avril Loi n° 33-285, portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 687 a. a. du 9 mai 1953 paru au J. O. du 13 mai 1953) | 264 |

AVIS OFFICIELS

Naturalisations : M. Zwiebel Norbert. — M. Kan Sou Florent 270

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

| | |
|--|-----|
| 1953 16 mai Arrêté n° 707 a. a., admettant les nommés Florès Joseph, Fagneaux Gabriel et Maies Vairau à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle | 270 |
| 16 mai Arrêté n° 708 a. a., admettant les nommés Uraeva Harari, Pito Paul et Frogier Norbert à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle | 270 |
| 16 mai Arrêté n° 709 f. c., prescrivant le remboursement de frais d'hospitalisation | 271 |
| 16 mai Arrêté n° 710 f. c., prescrivant le reversement au budget local d'une avance consentie à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel | 271 |
| 16 mai Arrêté n° 711 f. c., accordant remise de dette | 271 |

| | |
|---|-----|
| 16 mai Arrêté n° 713 ca., rendant exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10% chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1952-1953 | 272 |
| 20 mai Arrêté n° 724 f. c. bis, portant modification de l'arrêté n° 4926 f. c. du 24 décembre 1952 | 272 |
| 20 mai Arrêtés n° 725 f. c. bis, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local exercice 1952 et autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve | 273 |
| 22 mai Arrêté n° 731 a. a., rapportant l'arrêté n° 382 a. a. du 10 mars 1953 promulguant des actes du pouvoir central | 274 |
| 22 mai Arrêté n° 747 i. t., instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales | 274 |
| 22 mai Arrêté n° 748 a. a., fixant pour l'année 1953 le nombre et la répartition des représentants des organismes professionnels à la commission consultative du travail | 275 |
| 23 mai Arrêté n° 750 f. c., prescrivant le versement avec affectation spéciale d'une subvention de la métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1953 | 276 |
| 27 mai Arrêté n° 758 a. e., complétant le tarif des frais maritimes | 276 |
| 27 mai Arrêté n° 757 a. e., fixant les prix provisoires du coprah de Maiao | 276 |
| Rectificatif n° 742 c., à la décision n° 566 c. du 14 avril 1953 | 277 |
| Rectificatif n° 749 c. du 23 mai 1953 à la décision n° 171 c. du 31 janvier 1952 | 277 |
| Extraits | 277 |

AVIS OFFICIELS

Décision du conseil privé portant annulation des élections du 26 avril 1953 du district de Rūkaa 279

| | |
|--|-----|
| Affaires économiques. — Avis à MM. les exportateurs..... | 279 |
| Office des changes. — Avis aux exportateurs et avis de l'office des changes n° 154 relatif à la création de comptes « Exportations - Frais accessoires » (comptes E. F. A. C.)..... | 280 |
| Office des changes. — Avis n° 178 relatif aux comptes « Exportations - Frais accessoires » (comptes E. F. A. C.)..... | 281 |
| Office des changes. — Avis n° 225 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suède..... | 283 |
| Office des changes. — Avis n° 229 de l'office des changes relatif aux cours de versement pratiqués par le fonds de stabilisation des changes applicables à compter du 18 mai pour certaines devises..... | 284 |
| Composition du conseil municipal de Papeete et des conseils de districts à la suite des élections des 26 avril et 3 mai 1953..... | 284 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------|-----|
| Annonces judiciaires..... | 288 |
| Annonces diverses..... | 290 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 762 a.a., *promulquant un acte du pouvoir central.*
(Du 27 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu l'urgence;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté le lendemain de son affichage selon ses formes et teneur :

- le décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération du 18 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, instituant une taxe sur la nacre exportée (J.O.R.F. du 20 mars 1953, page 2675).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1953.

R. PETITBON.

DÉCRET *approuvant la délibération du 18 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant une taxe sur la nacre exportée.*

(Du 17 mars 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 18 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant une taxe sur la nacre exportée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 18 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant une taxe sur la nacre exportée, à l'exception des mots « à compter du 1^{er} janvier 1953 » figurant à l'article 1^{er}.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉLIBÉRATION

instituant une taxe sur la nacre exportée.

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant en matière de taxes, en vertu des dispositions de l'article 36 du décret du 25 octobre 1946,

a, dans sa séance du 18 décembre 1952, adopté les dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1953, il sera perçu par kilogramme net de nacre exportée du Territoire une taxe de un franc.

Le produit de cette taxe sera affectée aux frais occasionnés par l'immersion de collecteurs sur les fonds des lagons producteurs d'huîtres perlières et aux dépenses de contrôle et de développement des réserves naturelles constituées dans ces lagons, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les nacres déjà récoltées pendant la saison de plonge 1952 et stockées feront l'objet d'une déclaration au service des douanes et seront exonérées de cette taxe.

Art. 3. — La réglementation applicable à tous points de vue à cette taxe sera celle en vigueur en matière de taxes à l'exportation.

LOI n° 53-285 *portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.*

(Du 4 avril 1953)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

Des catégories de personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Article 1^{er}. — La qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile est attribuée aux personnes exerçant de façon

habituelle et principale, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération :

Le commandement et la conduite des aéronefs (section « A ») ;

Le service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la marche et à la navigation de l'aéronef (section « B ») ;

Le service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes (section « C ») ;

Les services complémentaires de bord qui comprennent notamment le personnel navigant commercial du transport aérien (section « D »).

Art. 2.— Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile appartient à l'une des trois catégories suivantes :

I.— Essais et réceptions.

II.— Transport aérien.

III.— Travail aérien.

Art. 3.— Pour l'application de la présente loi :

1° Les essais et réceptions se définissent :

a) Essais :

Toutes épreuves — exécutées en vol, à terre ou à l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat — qui ont pour objet la recherche des caractéristiques et la mise au point des aéronefs. Ces épreuves portent sur la cellule, les organes moteurs et généralement tous instruments, machines, équipements et aménagements concourant à la marche et à la conduite des aéronefs. Elles portent également sur la sécurité et le confort de l'équipage et des passagers. Elles s'appliquent aux aéronefs qui possèdent la qualité de prototype ou de tête de série, ou qui comportent un élément nouveau de nature à affecter leurs qualités de vol ou leurs performances ;

b) Réceptions :

Toutes épreuves de vérification en vol, prévues par les règlements ou conventions et portant sur les aéronefs et matériels aéronautiques de série ;

2° Le transport aérien se définit :

Toute opération aérienne effectuée en vue ou pendant l'accomplissement du transport, contre rémunération ou contre salaire, de passagers, de poste ou de marchandises ;

3° Le travail aérien se définit :

Toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réceptions définis aux paragraphes précédents.

Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes.

Art. 4.— La classification du personnel, par section et par catégorie, du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections « A » et « B » et des personnels des sections « C » et « D » est fixée après avis du conseil du personnel navigant défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

Art. 5.— Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections A, B, C et du personnel permanent de la section D s'il n'est inscrit sur le registre spécial correspondant à sa catégorie (art. 2) et à sa section (art. 1er).

Toutefois, le personnel de la section « D » recruté pour une

durée inférieure à six mois n'est pas inscrit sur le registre.

Art. 6.— Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française ou ressortissant des pays d'outre-mer ;

2° Etre titulaire des brevets (sections A, B, C) ou du certificat de sécurité et sauvetage (section D) ainsi que, suivant le cas, des licences en état de validité correspondant au registre considéré ;

3° N'avoir encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave soit pour crime, soit pour délit contre la probité ou les bonnes mœurs.

Un décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine, après avis du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile prévu à l'article 10, fixera :

a) Les règles applicables à l'établissement et à la tenue de ces registres ;

b) Les conditions dans lesquelles les modifications d'inscription, le refus d'inscription, la suspension, la radiation et la réinscription peuvent être prononcés ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés devront justifier de leur inscription au registre.

Art. 7.— Les personnes qui n'ont pas la nationalité française ou la qualité de ressortissant des pays d'outre-mer et qui sont admises à exercer une activité professionnelle dans la métropole ou les pays d'outre-mer, peuvent être autorisées à exercer temporairement, les activités réservées par l'article 1er au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Cette autorisation fait l'objet, dans chaque cas particulier, d'une décision prise dans le cadre des lois et règlements relatifs au contrôle du séjour et de l'emploi par :

Le secrétaire d'Etat à l'air pour la catégorie « Essais et réceptions » ;

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les catégories « Transport aérien » et « Travail aérien ».

A titre exceptionnel, leur inscription sur les registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile peut, dans chaque cas particulier, être autorisée par arrêté contresigné :

Par le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'air pour la catégorie « Essais et réceptions » ;

Par le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les catégories « Transport aérien » et « Travail aérien ».

Art. 8.— Les titres désignés sous le nom de « Brevets » et « Certificat » sanctionnent un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Ils sont délivrés après examen et sont définitivement acquis à leurs titulaires.

Les titres désignés sous le nom de « Licences » sanctionnent l'aptitude et le droit pour les titulaires de brevets, de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve des qualifications prévues à l'article suivant. Les licences ne sont valables que pour une période limitée ; elles sont renouvelables par vérifications périodiques des diverses aptitudes requises.

La liste des brevets, licences et certificats, les conditions requises pour leur obtention, le régime, les programmes et règlements des examens y afférents, ainsi que les modalités d'exemption pour l'obtention des brevets de certaines épreuves théoriques en faveur des candidats possesseurs de certains titres français ou étrangers sanctionnant des connaissances au

moins égales à celles qui seront exigées pour ces épreuves, sont fixés, après avis du conseil du personnel navigant, défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

En aucun cas, les bénéficiaires des exemptions ci-dessus ne pourront être exemptés de l'examen pratique.

Art. 9.— L'exercice des fonctions correspondant aux différentes licences est subordonné à la possession par le titulaire, de qualifications professionnelles spéciales, eu égard à l'aéronef, à l'équipement ou aux conditions de vols considérés.

La définition des qualifications professionnelles spéciales leurs conditions d'obtention et de renouvellement, les programmes et règlements des examens correspondants sont fixés, après avis du conseil du personnel navigant, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

Art. 10.— Il est créé un conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, chargé :

1° De présenter aux ministres intéressés, toutes propositions utiles relatives aux programmes d'instruction, d'examen, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel visés aux articles 8 et 9 ;

2° De dégager des enseignements que comporte, pour l'exercice de la profession, l'évolution des techniques aéronautiques.

Le conseil du personnel navigant comprend : pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants, et pour un tiers des représentants du personnel navigant.

Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pris parmi ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à l'air.

TITRE II

De l'équipage et du commandant de bord.

Art. 11.— L'« équipage » est constitué par l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres d'un commandant de bord.

Art. 12.— La composition de l'équipage est déterminée d'après le type de l'aéronef, les caractéristiques et la durée du voyage à effectuer et la nature des opérations auxquelles l'aéronef est affecté.

Cet équipage est déterminé, en conformité avec les règlements en vigueur :

Dans la catégorie « essais et réceptions », par le service public chargé des opérations ou l'entreprise, en accord avec le commandant de bord ;

Dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien », par l'exploitant.

La liste nominative de l'équipage est dressée avant chaque vol, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 13.— Les fonctions de commandant de bord sont exercées par un pilote.

Le commandant de bord figure en premier sur la liste de l'équipage.

En cas de décès ou d'empêchement du commandant de bord, le commandement de l'aéronef est assuré, de plein droit, jusqu'au lieu de l'atterrissage, suivant l'ordre fixé par cette liste.

Art. 14.— Le commandant de bord est responsable de

l'exécution de la mission. Dans les limites définies par les règlements et par les instructions des autorités compétentes et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol et détermine la répartition du chargement de l'aéronef.

Il peut différer ou suspendre le départ et, en cours de vol, changer éventuellement de destination chaque fois qu'il l'estime indispensable au point de vue sécurité et sous réserve d'en rendre compte en fournissant les motifs de sa décision.

Art. 15.— Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers ou toute partie du chargement qui peut présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. En vol, il peut, s'il l'estime nécessaire, larguer tout ou partie du chargement en marchandise ou en combustible, sous réserve d'en rendre compte à l'exploitant.

Il assure le commandement de l'aéronef pendant toute la durée de la mission.

Art. 16.— Le commandant de bord est consignataire de l'appareil et responsable du chargement. En cas de difficultés dans l'exécution de son mandat, il doit demander des instructions à l'exploitant. S'il lui est impossible de recevoir des instructions précises, il a le droit, sans mandat spécial :

a) D'engager les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission entreprise ;

b) De faire exécuter les réparations nécessaires pour permettre à l'aéronef de continuer sa mission dans un délai rapproché ;

c) De prendre toutes dispositions et effectuer toutes dépenses pour assurer la sécurité des personnes embarquées et la sauvegarde du fret ;

d) D'engager du personnel supplémentaire pour l'achèvement de la mission et de le congédier ;

e) D'emprunter les sommes indispensables pour permettre l'exécution des mesures visées aux paragraphes précédents.

TITRE III

Dispositions communes aux diverses catégories de personnel.

CHAPITRE Ier

Des contrats individuels de travail.

Art. 17.— L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

Ce contrat précise en particulier :

1° Le salaire minimum mensuel garanti ;

2° L'indemnité de licenciement qui sera allouée, sauf en cas de faute grave, au personnel licencié sans droit à pension à jouissance immédiate. Cette indemnité sera calculée pour les sections A, B et C, sur la base d'un mois de salaire mensuel minimum garanti par année de service dans l'entreprise, et pour la section D, sur la base d'un demi-mois par année de service, sans que l'exploitant soit tenu de dépasser le total de douze mois pour les sections A, B et C et de six mois pour la section « D » ;

3° Les conditions dans lesquelles le contrat est résilié en cas de maladie, invalidité ou disparition ;

4° Le lieu de destination final et le moment à partir duquel la mission est réputée accomplie si le contrat est conclu pour une mission déterminée ;

5° Si le contrat prévoit l'expatriement du navigant ;

La durée de séjour hors de la métropole et de l'Afrique du

Nord qui ne pourra pas excéder trois années consécutives, sauf accord entre les deux parties ;

L'indemnité de séjour ;

Les congés accordés en fin de séjour et les conditions de rapatriement. En cas de licenciement, les intéressés auront droit, sauf demande de leur part, à être rapatriés avant l'expiration du préavis et aux frais de l'employeur ;

6° Le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties et qui sera au minimum de trois mois, sauf en cas de faute grave. Pendant le délai de préavis, le travail aérien mensuel demandé aux navigateurs doit rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux membres du personnel navigant de l'entreprise considérée.

Pour le personnel de la catégorie D, la durée du délai de préavis est égale au minimum à un mois et demi, sauf en cas de faute grave.

L'employeur peut cependant ne pas utiliser le navigant en période de délai-préavis, mais, dans ce cas, il doit lui verser immédiatement et en une seule fois, une indemnité calculée pour la durée minimum du préavis sur la base du salaire global mensuel moyen de la dernière année d'activité normale.

Sauf s'il s'agit d'assurer un service public, les navigateurs et le personnel complémentaire de bord ne pourront être astreints à un travail aérien en zone d'hostilités civiles et militaires que s'ils sont volontaires. Un contrat particulier fixera alors les conditions spéciales du travail et devra couvrir expressément, en dehors des risques habituels, les risques particuliers dus aux conditions d'emploi.

L'application des dispositions du présent article ne concerne que les rapports de l'employeur et du salarié. Elle ne met pas obstacle à l'exercice par les autorités publiques du droit de réquisition prévu par les lois en vigueur.

Art. 18.— Le contrat de travail à durée déterminée et dont le terme survient au cours d'une mission est prorogé jusqu'à l'achèvement de la mission.

Le contrat de travail à durée indéterminée, résilié au cours d'une mission, prend fin à l'expiration du délai de préavis, qui commence à courir du jour de l'achèvement de la mission.

Tout membre du personnel navigant débarqué pour quelque cause que ce soit, en cours de mission, est rapatrié aux frais de l'exploitant jusqu'au lieu d'engagement.

Art. 19.— L'interruption de la mission, décidée par le commandant de bord pour un motif de sécurité, ne constitue pas un cas de rupture de contrat de travail. Le commandant de bord est tenu de rendre compte à l'exploitant des circonstances qui l'ont amené à décider de l'interruption de la mission.

Tous les frais résultant de cette interruption sont supportés par l'exploitant, y compris ceux précisés à l'article précédent.

Art. 20.— En cas d'internement, détention ou captivité d'un membre de l'équipage à l'occasion du service, et qui ne serait pas manifestement la conséquence d'un délit de droit commun, le contrat de travail est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'internement, de la détention ou de la captivité.

Sauf convention contraire, l'exploitant verse mensuellement aux ayants droit ou, à leur défaut, à la personne désignée par l'intéressé, les trois cinquièmes du salaire global mensuel moyen des douze mois précédents.

Dès sa libération, l'intéressé est invité à présenter un rapport sur les causes et les circonstances des mesures dont il a été l'objet.

S'il apparaît que celles-ci n'ont pas été motivées par une faute grave de sa part, le solde de son salaire lui est versé sans délai, ainsi que le montant de ses frais éventuels de logement et de subsistance au cours de la période considérée.

Dans le cas contraire, et après avis du conseil de discipline ou jugement suivant les cas, s'il est établi que les circonstances de l'internement, la détention ou la captivité sont dues à une faute grave de l'intéressé, ce dernier n'aura pas droit au versement du solde de son salaire, sans préjudice des sanctions éventuelles, lesquelles pourront comporter le remboursement des sommes perçues en application du présent article.

Art. 21.— Aucun membre du personnel navigant de l'aéronautique civile n'est tenu de remplir des fonctions autres que celles qui ont été spécifiées dans son contrat de travail, sauf en vol sur l'ordre du commandant de bord.

Toutefois, lorsque les moyens techniques sont insuffisants, l'équipage participe à terre aux opérations de dépannage et de remise en état des aéronefs.

Dans le but d'améliorer et de perfectionner leur connaissance professionnelle, les membres du personnel navigant pourront être appelés à suivre, à terre, les stages d'instruction qui seront jugés nécessaires par les chefs d'entreprises ou les autorités administratives.

Art. 22.— Outre les biens qui, aux termes du code de procédure civile ou des lois spéciales, ne peuvent faire l'objet de saisies ou de mises en gage, ne pourront être ni saisis ni mis en gage pour quelque cause que ce soit : l'équipement, les instruments et autres objets appartenant aux membres du personnel navigant et affectés à l'exercice de leur profession.

Les sommes dues aux intéressés pour frais médicaux ou pharmaceutiques, frais de logement et de subsistance et frais de rapatriement au lieu d'engagement sont incessibles et insaisissables.

CHAPITRE II

De l'incapacité temporaire et permanente. De la retraite et du décès.

Art. 23.— En cas d'incapacité de travail résultant de blessures ou de maladies non imputables au service d'un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en cours d'exécution de son contrat, l'exploitant est tenu de lui assurer jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à décision du conseil médical de l'aéronautique civile, ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de la retraite :

Son salaire mensuel garanti pendant le mois au cours duquel est survenue l'incapacité, et pendant les trois mois suivants ;

La moitié de ce salaire pendant les trois mois suivant cette première période.

Art. 24.— En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile, l'intéressé a droit à percevoir, jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à décision dudit conseil médical de l'aéronautique civile ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de sa retraite ;

Son salaire mensuel garanti pendant les six premiers mois d'incapacité ;

La moitié de ce salaire pendant les six mois suivant l'incapacité.

Le présent article ne peut faire échec aux accords plus avantageux qui ont été ou pourraient être conclus entre les exploitants et leur personnel.

Art. 25.— Dans les cas d'incapacité prévus à l'article 24, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation normaux sont supportés par l'exploitant, là où ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

Art. 26.— Les prestations en espèces et indemnités versées en vertu de la législation sur la sécurité sociale, à l'exclusion

des prestations familiales, viendront en déduction des indemnités dues par l'exploitant au titre des articles 23 et 24 de la présente loi.

Art. 27.— Ne donnent lieu à aucune prestation au titre des articles 23 et 24, les maladies, blessures ou infirmités résultant d'une faute intentionnelle de l'intéressé.

Art. 28.— Lorsqu'un accident aérien survenu en service ou lorsqu'une maladie imputable au service est reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile ont entraîné le décès ou une incapacité permanente totale au sens de la législation relative à la réparation des accidents du travail, une indemnité en capital sera versée par la caisse de retraites créée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, à l'intéressé ou à ses ayants droit.

Un règlement d'administration publique fixera les limites inférieure et supérieure entre lesquelles le conseil d'administration de la caisse établira le barème des sommes qui sont dues en application de l'alinéa ci-dessus. Il établira également les majorations pour charges de famille qui pourraient s'y ajouter.

Art. 29.— Si l'incapacité résultant des causes prévues à l'article précédent entraîne seulement l'aptitude permanente à exercer la profession de navigant, la caisse de retraites verse à l'intéressé une somme en capital calculée en appliquant à l'indemnité qui lui serait due en cas d'incapacité permanente totale, un pourcentage égal au taux de son incapacité ; toutefois cette somme ne pourra être inférieure à 50 p. 100 de celle qui lui serait attribuée dans le cas d'incapacité totale.

Art. 30.— Les personnels de l'armée de l'air et de l'aéronavale, titulaires d'un brevet du personnel navigant militaire, qui quittent l'armée avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs afin de poursuivre leur carrière comme membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, peuvent faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de la pension servie au titre du régime complémentaire institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension dans ledit régime. Leurs ayants droit éventuels bénéficient de cet avantage dans les mêmes conditions.

Les services militaires pris en compte dans la liquidation des pensions militaires concédées au titre de l'article 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont en aucun cas pris en compte dans le régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Art. 31.— L'entrée en jouissance de la pension militaire proportionnelle acquise en application de l'article 1er du code des pensions civiles et militaires est, pour les militaires qui s'inscriront au registre de l'aéronautique civile postérieurement à la promulgation de la présente loi, différée jusqu'à l'entrée en jouissance de la pension qu'ils peuvent acquérir en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, ou jusqu'à leur radiation définitive du registre, pour quelque cause que cette radiation intervienne.

Art. 32.— Avant la réalisation de la condition d'âge fixée à l'article 4 de la loi de finances n° 51-482 du 27 avril 1951, les membres du personnel navigant de l'aéronautique civile cessant leur activité postérieurement à leur quarante-cinquième anniversaire, après vingt-cinq années au moins de services valables pour les retraites visées aux articles précédents, pourront obtenir la liquidation d'une pension anticipée.

Art. 33.— Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des articles 30, 31 et 32 ci-dessus et fixera les conditions dans lesquelles les membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en

exercice au moment de la promulgation de la présente loi, pourront :

a) Faire valider leurs services militaires accomplis au delà de la durée légale pour la liquidation de leur pension versée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 ;

b) Obtenir une retraite proportionnelle à l'âge prévu par ce régime de retraites, à partir de dix années de services accomplis comme navigants professionnels de l'aéronautique civile.

Art. 34.— Les entreprises seront tenues de prendre toutes dispositions permettant, compte tenu des aptitudes requises, de réserver certains emplois aux membres du personnel navigant atteints, avant l'âge fixé pour la retraite, d'une incapacité résultant de leurs services et les rendant inaptes au travail en vol.

CHAPITRE III

Les litiges entre l'employeur et le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Art. 35.— Les litiges opposant l'exploitant et le commandant de bord à l'occasion des actes accomplis par ce dernier dans les conditions de l'article 16, sont de la compétence du tribunal de commerce dans la métropole et des tribunaux ordinairement compétents dans les pays d'outre-mer.

Art. 36.— L'article 1er de la loi du 14 janvier 1933, modifié par les lois des 19 mars 1936 et 3 juillet 1947, est modifié comme suit :

« ... par les capitaines de la marine marchande réunissant dix ans de navigation effectuée en qualité d'officiers depuis l'obtention de leur brevet dûment constatés par les services de l'inscription maritime... »

et :

« ... par les administrateurs délégués, par les directeurs... », intercaler :

« par les pilotes de l'aéronautique civile qui totalisent cinq ans de navigation ou de pratique professionnelle dont au moins trois ans dans les fonctions de commandant de bord dans l'aéronautique civile ».

CHAPITRE IV

De l'enquête et du conseil de discipline de l'aéronautique civile.

Art. 37.— Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié dans les quarante-huit heures suivant tout accident ou incident pouvant avoir des conséquences graves survenant soit au sol, soit en vol, ou toute infraction aux règlements de la circulation aérienne.

Ce rapport, établi en trois exemplaires, est adressé :

Aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile ou du secrétariat d'Etat aux forces armées (Air) suivant que le commandant de bord appartient aux catégories « transport aérien » ou « travail aérien » ou à la catégorie « essais et réceptions » ;

A la direction de l'entreprise intéressée ;

Au conseil du personnel navigant.

Art. 38.— Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou, s'il s'agit des « essais et réceptions », le secrétaire d'Etat à l'air, fait procéder à toutes investigations et enquêtes en vue de rechercher et de constater les causes des accidents ou incidents.

Art. 39.— Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le secrétaire d'Etat à l'air peut instituer une commission d'enquête dont la composition est fixée par arrêté et qui comprend obligatoirement un contrôleur en vol.

Cette commission d'enquête entend obligatoirement les représentants des entreprises intéressées ainsi que le personnel navigant mis en cause, ou ses représentants.

Les rapports d'enquête sont adressés aux magistrats sur leur demande et, sur décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à l'air, aux Etats étrangers ayant participé à l'enquête, aux départements ministériels, aux compagnies exploitantes, aux aéros-clubs, aux propriétaires de l'aéronef intéressés à l'accident et au *Journal officiel* pour publication.

Art. 40.— Il est créé un conseil de discipline des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile, chargé de proposer au ministre compétent l'application des sanctions prévues à l'article 44 à l'égard des membres du personnel navigant de l'aéronautique civile reconnus coupables de fautes dans l'exercice de la profession.

Art. 41.— Le conseil de discipline de l'aéronautique civile est divisé en trois sections : essais et réceptions, transport aérien et travail aérien.

Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou par un représentant du secrétariat d'Etat à l'air dans le cas d'essais ou réceptions. Il comprend pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants, et pour un tiers des représentants du personnel navigant de la catégorie intéressée. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La composition et le fonctionnement du conseil de discipline de l'aéronautique civile sont fixés par décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'air, et contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les essais et réceptions, et sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour le transport aérien et le travail aérien.

Art. 42.— Quand la commission d'enquête prévue à l'article 39 conclut à une faute professionnelle, un double du dossier est adressé directement au conseil de discipline de l'aéronautique civile.

Art. 43.— L'intéressé peut récuser les membres du conseil dans les conditions prévues par les articles 378 et suivants du code de procédure civile.

Art. 44.— Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont :

Le retrait temporaire avec ou sans sursis d'un ou plusieurs certificats ou licences ;

Le retrait définitif d'un ou plusieurs certificats ou licences ;

La radiation du registre prévu à l'article 6.

Art. 45.— En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité du commandant de bord, ou d'un membre de l'équipage, et en attendant les conclusions du conseil de discipline, le ministre compétent peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui, en aucun cas, n'excèdera deux mois.

L'intéressé bénéficie pendant la durée de la suspension, de son salaire minimum garanti.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 46.— Les décrets prévus par la présente loi, ainsi que toutes autres modalités d'application nécessaires, devront intervenir dans un délai maximum de six mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 47.— Sera punie d'une amende de 40.000 F à 240.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et quali-

fications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en contravention avec les dispositions de la présente loi.

Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par la présente loi.

En outre, sera puni d'une amende de 24.000 F à 100.000 F, tout employeur qui aura contrevenu à la loi du 21 juin 1936 relative à la durée du travail et au décret pris pour son application et relative au personnel navigant.

Toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant entraîne le retrait de la licence du contrevenant qui est prononcé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne le personnel des catégories « transport aérien » et « travail aérien », et par le secrétaire d'Etat à l'air en ce qui concerne le personnel de la catégorie « essais et réceptions » ; pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours, ni supérieure à deux mois.

Art. 48.— La cotisation dont le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est redevable à la caisse de retraite instituée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, est précomptée sur la rémunération perçue lors de chaque paye par les intéressés. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce prélèvement.

Le montant des cotisations précomptées et des cotisations à la charge de l'exploitant doit être versé par ce dernier à la caisse de retraite dans les délais fixés par le conseil d'administration de la caisse.

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ci-dessus prévu sont passibles d'une majoration de retard dont le taux est égal à celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale.

Le payement des cotisations est garanti pendant un an, à dater de leur exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles de l'exploitant, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

L'exploitant qui a retenu, par devers lui, indûment la contribution ouvrière précomptée sur le salaire en application de la présente loi, est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal.

Art. 49.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment les lois des 25 mars 1936, 22 février 1941, 11 août 1943, ainsi que les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les biens dont dispose actuellement le « Fonds de prévoyance de l'aéronautique civile » seront dévolus, en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, à la caisse de retraite du personnel navigant.

Art. 50.— Un arrêté interministériel fixera les éléments de rémunération du personnel navigant de l'aéronautique civile qui devront être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti et du salaire global mensuel moyen prévus par la présente loi.

Art. 51.— Les dispositions de la présente loi et de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 sont applicables à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux territoires sous tutelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 4 avril 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :

Le vice-président du conseil,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux,
ministre de la justice par intérim,
Charles BRUNE.

Le vice-président du conseil,
ministre des affaires étrangères par intérim,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
ministre des finances par intérim,
JEAN-MOREAU.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
Robert BURON.

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,
André MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

AVIS OFFICIELS

NATURALISATIONS

Par décret du 20 mars 1953, la nationalité française est octroyée à M. Zwiebel Norbert, né le 31 août 1913 à Petrad, Tchécoslovaquie, demeurant à Papeete, commerçant.

Par décret en date du 20 mars 1953, la nationalité française a été octroyée à M. Kan Sou (Florent), né le 18 juin 1930 à Papeete (Tahiti), employé de commerce, demeurant à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 707 a.a. admettant les nommés Florès Joseph, Fagneaux Gabriel et Maire Vairau à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 16 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE. CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1 - Florès Joseph, condamné par jugement du tribunal criminel du 10 juillet 1950 à cinq ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour pour attentat à la pudeur avec violences ;

2 - Fagneaux Gabriel, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 16 septembre 1952 à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour et remboursement des sommes volées.

3 - Maire Vairau, condamné par arrêt du tribunal criminel du 13 novembre 1950 à cinq ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour pour tentative de meurtre.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Florès Joseph, Fagneaux Gabriel et Maire Vairau seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1953.

R. PETITBON.

Par arrêté n° 708 a.a. du 16 mai 1953.— Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

1 - Uraeva Huaril, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 24 juillet 1952 à 18 mois de prison pour outrage public à la pudeur ;

2 - Pito Paul, condamné par jugement du tribunal correctionnel du 17 février 1953 à 18 mois de prison pour détournement, vol, faux ;

3 - Frogier Norbert, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 11 septembre 1952 à 18 mois de prison pour violences et voies de fait.

ARRÊTÉ n° 709 f.c., prescrivait le remboursement de frais d'hospitalisation.

(Du 16 mai 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 924 en date du 25 juin 1952 de frs 2150 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M^{me} Fay Cryssa pour ses frais d'hospitalisation du 9 au 16 avril 1951 soit 8 j. à 225 = 1.800 frs et frais de radioscopie : . . . 350 2.150

Vu la note de l'économiste de l'hôpital en date du 13 mars 1953 ;
Attendu que M. Fay a fait entre les mains de l'économiste de l'hôpital le versement de la somme de 2.025 frs suivant quittance n° 341 en date du 27 avril 1951 ;

Attendu d'autre part que l'ordre de recette n° 924 susvisé a été exécuté ainsi qu'en fait foi le récépissé n° 344 du 10 mars 1953 et son montant précompté sur son indemnité de licenciement ;

Qu'il convient en conséquence de rembourser à l'intéressé la somme de 2.025 frs en trop payée ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 9 mai 1953 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de deux mille vingt cinq francs (2.025 frs) en trop payée par M. Fay Frank pour les frais d'hospitalisation de son épouse en avril 1951 lui sera remboursée par un mandat du budget local délivré sur le 21 - dépenses imprévues de l'exercice en cours 1953.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1953.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 710 f.c., prescrivait le reversement au budget local d'une avance consentie à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

(Du 16 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 238 f.c. en date du 11 février 1952 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local exercice 1952 et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve ;

Vu la lettre n° 329 en date du 21 février 1952 de M. le président du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Considérant que l'avance de 250.000 frs consentie à la caisse centrale de crédit agricole mutuel par l'arrêté susvisé n'a pas reçu d'affectation ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 9 mai 1953 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prescrit le reversement au budget local de l'avance de 250.000 frs (deux cent cinquante mille francs) consentie à la caisse centrale de crédit agricole mutuel par arrêté n° 238 f.c. en date du 11 février 1952.

La recette sera constatée au chapitre 9 recettes extraordinaires de l'exercice en cours 1953.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 711 f.c., accordant remise de dette.

(Du 16 mai 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 588 f.c. en date du 17 mai 1950 prescrivait le reversement d'une avance à la caisse de réserve du service local et autorisant un prélèvement pour une autre avance à la C.C.C.A.M. ;

Vu l'arrêté n° 589 f.c. en date du 17 mai 1950 fixant les conditions d'utilisation de l'avance de 2.400.000 frs consentie à la C.C.C.A.M. ;

Vu l'arrêté n° 991 f.c. en date du 24 juillet 1952 accordant une avance remboursable à la caisse centrale de crédit agricole mutuel d'un prêt à la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.) complété par l'arrêté n° 1045 f.c. en date du 6 août 1952 ;

Vu la lettre de M. le président du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative en séances des 12 et 13 décembre 1952 accordant à bail à la F.G.S.S. le terrain des sports de la Fautava moyennant un loyer annuel de 25.000 frs contre remise du reliquat de la dette contractée par elle ;

Attendu que la F.G.S.S. a obtenu de la C.C.C.A.M. deux prêts de frs 400.000 et frs 300.000 au total de 700.000 frs ;

Attendu d'autre part que la F.G.S.S. a versé les deux premières annuités échues, afférentes au premier prêt soit 200.000 frs ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 9 mai 1953 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Remise de la somme de cinq cent mille francs (500.000 frs) est accordée à la caisse centrale de crédit agricole

mutuel en faveur de la fédération générale des sociétés sportives montant du reliquat dû par celle-ci sur deux prêts de 400.000 frs et 300.000 frs qui lui ont été consentis par arrêtés nos 588 et 589 f.c. du 17 mai 1950, 991 f.c. et 1048 f.c. des 24 juillet et 6 août 1950, soit :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Prêts consentis | 700.000 |
| Remboursements - 2 annuités | 200 000 |
| reliquat | 500.000 |

En conséquence, la somme de cinq cent mille francs due par la fédération générale des sociétés sportives, est annulée.

Les intérêts de cette somme seront liquidés et arrêtés au 1^{er} mai 1953.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis contre la caisse centrale de crédit agricole mutuel pour le reversement à la caisse de réserve du budget local de la somme de deux cent mille francs montant de deux annuités échues afférentes au premier prêt et remboursées par la F.G.S.S.

Art. 3. — Il est prescrit à la caisse centrale de crédit agricole mutuel :

1^o de considérer comme nuls les deux contrats de prêts passés entre elle et la F.G.S.S. respectivement les 5 août 1950 et 20 août 1952.

2^o d'affecter dans ses écritures la somme de 500.000 frs restant à son compte de dotation spéciale, à la réduction de ses comptes de prêts.

Art. 4. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 713 co. rendant exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1952 et 1953.

(Du 16 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux, exercice 1952 et 1953 s'élevant à la somme totale de : Dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire — Ex. 1952 (4^o).

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Patentes fixes..... | 415.312 » |
| Patentes proportionnelles.... | 23.056 » |
| 10 % C.C..... | 43.835 » |
| Centimes addit. C. Papeete... | 433.114 » |
| Sommes à répartir..... | 21.464 » |
| Taxe sur les C.I.C.E..... | 4.000 » |
| Impôt sur les procurations... | 34.500 » |

Total de l'exercice 1952.....

975.284 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal (non asiatiques) — Ex. 1953.

| | |
|-------------------------------|-------------|
| Patentes fixes..... | 2.136.399 » |
| Patentes proportionnelles.... | 1.408.372 » |
| 10 % C.C..... | 329.923 » |
| Propriété bâtie..... | 1.494.109 » |
| Centimes addit. C. Papeete... | 4.848.890 » |
| Ordures ménagères..... | 885.500 » |
| Taxe sur les C.I.C.E..... | 262.000 » |
| Impôt sur les sociétés..... | 442.500 » |
| Impôt sur les procurations... | 23.000 » |

Total de la perception..... 11.800.693 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal (asiatiques) — Ex. 1953.

| | |
|-------------------------------|-------------|
| Patentes fixes..... | 361.921 » |
| Patentes proportionnelles.... | 721.303 » |
| 10 % C.C..... | 108.502 » |
| Propriété bâtie..... | 207.018 » |
| Centimes addit. C. Papeete... | 4.213.392 » |
| Ordures ménagères..... | 431.408 » |
| Taxe sur les C.I.C.E..... | 2.967.000 » |
| Impôt sur les sociétés..... | 342.500 » |
| Impôt sur les procurations... | 4.500 » |

Total de la perception..... 6.060.544 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire — Exercice 1953 (1^{er}).

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Patentes fixes..... | 205.732 » |
| Patentes proportionnelles.... | 167.976 » |
| 10 % C.C..... | 31.853 » |
| Propriété bâtie..... | 2.812 » |
| Centimes addit. C. Papeete... | 329.745 » |
| Ordures ménagères..... | 1.293 » |
| Sommes à répartir..... | 81.758 » |
| Taxe sur les C.I.C.E..... | 88.000 » |
| Impôt sur les sociétés..... | 102.611 » |
| Impôt sur les procurations... | 43.000 » |

Total de la perception..... 1.054.780 »

Total de l'exercice 1953..... 18.946.017 »

Total général..... 49.891.298 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 724 f.c., bis portant modification de l'arrêté n° 1626 f.c. du 24 décembre 1952.

(Du 20 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1655 f.c. du 26 décembre 1951 adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux des dispositions du décret 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1626 f.c. du 24 décembre 1952 portant modification de l'arrêté sus-visé n° 1655 f.c. du 26 décembre 1951 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Territoriale en sa session du 14 mars au 11 avril 1953 et la délibération de la Commission Permanente en date du 11 mai 1953 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 1626 f.c. du 24 décembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

“art. 2 : La date d'application aux personnels de ces différents cadres des nouveaux taux du complément spécial est fixée au 25 décembre 1950.”

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 725 f.c. bis, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local exercice 1952 et autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

(Du 20 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1626 du 24 décembre 1952 modifiant le taux du complément spécial alloué aux personnels des cadres supérieurs et locaux ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 11 mai 1953 ;

Vu l'arrêté n° 724 f.c. bis du 20 mai 1953 reportant la date d'effet de l'arrêté n° 1626 du 24 décembre 1952 susvisé au 25 décembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1er. — Des crédits supplémentaires d'un montant de : Quatre millions cinquante mille francs (4.050.000.-) sont ouverts au budget local exercice 1952 suivant tableau ci-annexé.

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen d'un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1953.

R. PETITBON.

TABEAU des crédits supplémentaires ouverts au budget local exercice 1952, annexé à l'arrêté n° 725 f.c. bis du 20 mai 1953.

| Chap. | Art. | Montant | Total |
|-------|-------|------------|-------------|
| 2 | 1 | 23.500 » | 99.000 » |
| | 2 | 4.500 » | |
| | 3 | 5.000 » | |
| | 6 | 66.000 » | |
| 4 | 1 | 68.000 » | 495.000 » |
| | 2 | 4.500 » | |
| | 4 | 25.000 » | |
| | 5 | 16.500 » | |
| | 6 | 5.500 » | |
| | 7 | 45.000 » | |
| | 9 | 500 » | |
| 6 | 11 | 330.000 » | 123.000 » |
| | 1 | 34.500 » | |
| | 2 | 5.000 » | |
| | 3 | 1.500 » | |
| 8 | 5 | 82.000 » | 885.000 » |
| | 1 | 5.500 » | |
| | 2 | 143.000 » | |
| | 3 | 57.500 » | |
| | 4 | 8.000 » | |
| | 5 | 80.000 » | |
| 10 | 6 | 1.000 » | 1.386.000 » |
| | 10 | 590.000 » | |
| | 1 | 14.000 » | |
| | 2 | 7.500 » | |
| 12 | 3 | 440.500 » | 66.000 » |
| | 11 | 924.000 » | |
| | 1 | 14.500 » | |
| | 2 | 7.500 » | |
| 14 | 8 | 44.000 » | 219.000 » |
| | 1 | 53.000 » | |
| | 2 | 1.000 » | |
| | 7 | 11.000 » | |
| | 8 | 8.000 » | |
| 16 | 10 | 146.000 » | 186.000 » |
| | 1 § 1 | 23.000 » | |
| | 1 § 4 | 46.000 » | |
| | 2 § 1 | 39.000 » | |
| 18 | 2 § 4 | 78.000 » | 591.000 » |
| | 2 | 52.000 » | |
| | 3 | 80.000 » | |
| | 5 | 264.000 » | |
| | 6 | 65.000 » | |
| | 10 | 130.000 » | 591.000 » |
| | | Total..... | 4 050.000 » |

RÉCAPITULATION

| | | |
|---------------|-------------|-------------|
| Chapitre 2 : | 99.000 » | |
| Chapitre 4 : | 495 000 » | |
| Chapitre 6 : | 123.000 » | |
| Chapitre 8 : | 885.000 » | |
| Chapitre 10 : | 1.386 000 » | |
| Chapitre 12 : | 66.000 » | |
| Chapitre 14 : | 219.000 » | |
| Chapitre 16 : | 186.000 » | |
| Chapitre 18 : | 591.000 » | 4.050.000 » |

ARRÊTÉ n° 731 a.a. rapportant l'arrêté n° 382 a.a. du 10 mars 1953 promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 22 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° D 397 du 10 avril 1953 de M. le directeur général de la caisse centrale de la France d'Outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rapporté l'arrêté n° 382 a.a. du 10 mars 1953 promulguant dans le territoire des Établissements français de l'Océanie,

- le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes ;

- l'arrêté ministériel du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 747 i.t., instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

(Du 22 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement ses articles 162 et 163, promulguée par arrêté 106 a.a. du 24 janvier 1953 ;

Vu l'avis du conseil du travail et de la main-d'œuvre dans sa séance du 26 mars 1953 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale dans ses séances des 7, 9 et 11 avril 1953 ;

ARRÊTE :

SECTION I - ORGANISATION

Article 1er. — Une commission consultative du travail est

instituée dans les Établissements français de l'Océanie auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, cette commission peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elle est d'autre part chargée d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum : étude du minimum vital et des conditions économiques générales.

Art. 3. — La commission consultative est composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à trois et supérieur à dix.

Un arrêté, pris après avis de l'assemblée territoriale, fixe annuellement le nombre total de ces représentants et leur répartition numérique entre les organisations d'employeurs et de travailleurs du territoire, à raison de leur représentativité d'après les critères dégagés à l'article 73 du code du travail.

S'il existe pas d'organisation professionnelle suffisamment représentative, les désignations sont faites par le chef du territoire sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires. Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires de la commission par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu de la désignation d'un nouveau membre titulaire dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 4. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre de la commission consultative du travail par le chef du territoire sur la demande de l'organisation qui l'a désigné.

Art. 5. — La durée du mandat des membres est d'une année. Le mandat est renouvelable indéfiniment.

Art. 6. — Peut être désigné comme membre d'une commission consultative du travail tout citoyen de l'Union française, âgé de 25 ans, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du travail et n'ayant jamais été déclaré en état de faillite.

SECTION II. — FONCTIONNEMENT.

Art. 7. — La commission consultative du travail se réunit au chef-lieu du territoire, sur la convocation et sous la présidence de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. La commission peut également se réunir à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 8. — A la demande du président ou de la majorité des membres de la commission, peuvent être convoqués à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale ou ethnographique. Ces experts et conseillers techniques expriment leur avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour mais ne prennent pas part au vote.

Elle peut également demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux du travail et des lois sociales et l'inspecteur du travail président la commission ne participent pas au vote.

Art. 10. — La commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente, le caractère paritaire de la commission devant toujours être respecté. Cette parité est éventuellement rétablie au moment du vote par l'élimination des membres excédentaires les plus jeunes.

Elle se prononce à la majorité des membres présents.

Art. 11. — A la demande du chef du territoire, la commission peut :

1°) examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation de conventions collectives ;

2°) se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Dans ce cas, la commission s'adjoint obligatoirement :

- le chef du service des affaires économiques ;
- un magistrat désigné par le chef du territoire, sur proposition du chef du service judiciaire, et choisi en raison de sa compétence en matière de législation du travail ;
- un inspecteur du travail et des lois sociales ou en cas d'impossibilité, un fonctionnaire délégué à cet effet par l'inspecteur du travail et des lois sociales du territoire.

Elle peut en outre s'adjoindre également à titre consultatif d'autres fonctionnaires ou des personnalités compétentes tel qu'il est prévu à l'article 8 et dans les mêmes conditions.

Art. 12. — Le secrétariat de la commission consultative du travail est assuré par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire.

Art. 13. — Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre de la commission peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Les originaux des procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'inspection du travail. Une copie de chaque procès-verbal est adressée à chaque membre de la commission, au plus tard dans le mois qui suivra la séance.

Art. 14. — Il est tenu un registre des avis émis par la commission consultative du travail. Ce registre est déposé à l'inspection du travail et tenu à la disposition du public.

Art. 15. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions de la commission consultative du travail, ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du 2^e groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) l'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions de la commission

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du territoire, le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 2^e groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu du territoire, le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

b) l'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres de la commission ne résidant pas au chef-lieu pour toute journée de déplacement par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget du territoire.

Art. 16. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 748 a.a., fixant pour l'année 1953 le nombre et la répartition des représentants des organismes professionnels à la commission consultative du travail.

(Du 22 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement son article 162 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 11 avril 1953 ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le nombre total des représentants des employeurs et des travailleurs à la commission consultative du travail est fixé à dix membres titulaires et dix membres suppléants pour l'année 1953.

Art. 2. — Ces représentants seront désignés comme suit :

Représentants des employeurs :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, choisis par l'Union Patronale ;

Représentants des ouvriers :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, choisis par l'Union des Syndicats Tahitiens ;

- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, choisis par l'Union Territoriale des Syndicats Chrétiens (C.F.T.C.).

Art. 3. — Ces désignations seront publiées au *Journal officiel* des E.F.O.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 750 f.c., prescrivait le versement avec affectation spéciale d'une subvention de la métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1953.

(Du 23 mai 1953)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 21.400 en date du 3 avril 1953 de FM 1.700.000 au titre du chapitre 3413, article 1, du budget de l'Etat - ministère de la France d'outre-mer - dépenses civiles, pour contribution à l'entretien et au fonctionnement du poste de radiodiffusion de Papeete (subvention directe) ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prescrit le versement au budget local exercice 1953 de la subvention de la métropole au titre du budget de l'Etat - ministère de la France d'outre-mer - dépenses civiles, exercice 1953 :

Chapitre 3413, article 1 :

Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer :

Subventions directes : FM 1.700.000 FCP 309.090 »

Art. 2. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local exercice 1953 pour un montant de : Trois cent neuf mille quatre-vingt-dix francs, se répartissant comme suit :

Chapitre 21, article 7, paragraphe 1 :

Entretien et fonctionnement des postes de radiodiffusion d'Océanie 309.090 »

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'une inscription de crédits correspondants de : Trois cent neuf mille quatre-vingt-dix francs (309.090 frs) au chapitre 9, article 2 des recettes extraordinaires du budget local, exercice 1953.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 756 a.e., complétant le tarif des frets maritimes.

(Du 27 mai 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 a.e. du 15 octobre 1948 portant fixation des tarifs des frets et passages maritimes, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 30 avril 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1953, les tarifs de frets et de passages maritimes entre Papeete et Maïao sont fixés ainsi qu'il suit :

Papeete-Maïao et vice-versa :

| | | |
|---|--------------------|----------|
| Passagers adultes 1 ^{re} classe (avec couchette) | 200 francs. | |
| " " " 2 ^e " (sans couchette) | 150 " | |
| Enfants de moins de 10 ans demi tarif. | | |
| Marchandises générales : la tonne | 1.600 " | |
| Vin : la dame Jeanne | 60 " | |
| Bière : la caisse de 48 btls | 60 " | |
| Bois de construction : la tonne | 900 " | |
| Coprah : la tonne | 1.200 " | |
| Vanille préparée : la tonne | 1.800 " | |
| Bétail abattu : la tonne | 2 500 " | |
| Bétail sur pied | ovins : la tonne | 900 " |
| | porcins : la tonne | 900 " |
| | caprins : la tonne | 900 " |
| | bovins : la tête | 900 " |

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 757 a.e. fixant le prix provisoire du coprah à Maïao.

(Du 27 mai 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 460 a.e. du 23 mars 1953 fixant les prix provisoires du coprah ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 30 avril 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix provisoires minima d'achat du kilog de coprah à Maïao sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1953 :

- Coprah rendu baleinière suivant l'usage du lieu... Frs 9,05
- Prix payables par l'acheteur local aux producteurs. - 8,20

Art. 2. — Les prix du coprah fixés par l'arrêté n° 460 a.e. du 23 mars 1953 étant sujets à ristourne à déterminer lors de la fixation des prix définitifs, tout achat de coprah effectué à Maïao depuis le 13 mars 1953 doit être consigné sur le livre à souche prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 334 a.e. du 4 mars 1953, et un récépissé doit être remis au vendeur. Les producteurs ayant vendu du coprah du 13 mars 1953 au 14 mai percevront la ristourne due aux producteurs des Tuamotu, les ventes ultérieures donneront lieu à perception d'une ristourne spéciale pour Maïao.

Art. 3.— Les infractions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1953.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 742 c., du 22 mai 1953 à la décision n° 566 c. du 11 avril 1953.

Lire :

Article 1^{er}. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 18 mai 1953 à Madame Colombani Doris, née Temauriorae, institutrice adjointe à l'école de Maeva (Huahine).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 749 c. du 23 mai 1953, à la décision n° 171 c. du 31 janvier 1952.

Lire :

Article 1^{er}. — Le brigadier-chef de 3^e classe Terootae, Tafai Amaru et le brigadier de 3^e classe Pito Paul sont déferés devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. Laprun, administrateur de la F.O.M. président

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 695 du 12 mai 1953. — Sont nommés et titularisés aux grades ci-après désignés pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

Cadre supérieur

Instituteur de 5^e classe :

M. Bambridge J. William auxiliaire temporaire

Institutrices et instituteurs de 8^e classe :

M^{lles} Peumatarii Marguerite élève-maitresse de 2^e année

Ateo Georgine — —

Penkala Claudine — —

Richerd Madeleine — —

Teai Iris — —

M^{mes} Flohr Irène, née Moua monitrice de 7^e classe

Lucas Aimée, née Teahu auxiliaire permanente

Holozet Emilie, née Taufu — —

Richmond Stella, née Haereraarua — —

Amaru Tetuaehuri — —

Salmon Vaite, née Bessert — —

Lin Sin Marguerite, née Garbutt — —

MM. Domingo Léon auxiliaire permanent

Salmon Elie — —

Hervé Guy auxiliaire temporaire

Villierme Roger — —

Institutrices et instituteurs stagiaires de 8^e classe :

M^{lles} Brotherson Nelly élève maitresse de 2^e année

Lemaire Laiza — —

Robinson Rosette — —

M. Allaume Roger élève-maitre de 2^e année

Cadre secondaire

Moniteur de 6^e classe :

M. Tapa Maiti auxiliaire temporaire

2.— Par décision n° 697 du 13 mai 1953. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe Papeete-Marseille sur le "Calédonien" attendu à Papeete dans le courant du mois de mai 1953, est accordée à M^{me} Brochet, femme d'un magistrat, accompagnée de ses deux enfants âgés de 3 ans 1/2 et 1 an.

3.— Par décision n° 725 du 20 mai 1953. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Villant Gabriel, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre local supérieur des A.A., en service au service du ravitaillement.

Une réquisition de passage en 2^e classe (groupe III) sur le "Tahitien", attendu à Papeete dans le courant du mois de juillet 1953, est accordée à M. Villant Gabriel, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre local supérieur des A.A., accompagné de son épouse.

4.— Par décision n° 726 du 21 mai 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 août 1953, à M^{me} Terorotua Joséphine, née Vahapata, monitrice de 6^e classe du cadre secondaire de l'instruction publique.

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5.— Par décision n° 732 du 22 mai 1953. — Un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Papillard Fernand, Henri, administrateur de 3^e échelon de la F.O.M., chef du service des affaires économiques et du service du ravitaillement.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) sur le "Calédonien", attendu à Papeete dans le courant du mois de mai 1953, est accordée à M. Papillard Fernand, Henri, administrateur de 3^e échelon de la F.O.M., chef du service des affaires économiques et du ravitaillement, accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés de 7 ans, 5 ans et 5 ans.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe lui sera également accordée pour la gouvernante de ses enfants, conformément au décret n° 51-1332 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897.

6.— Par décision n° 733 du 22 mai 1953 — Un congé administratif de trois mois est accordé à M. André Chaze, conducteur de 3^e classe du cadre supérieur des travaux publics, pour se rendre en France.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe (groupe IV) lui sera délivrée sur le "Tahitien" quittant Papeete vers fin juillet et une réquisition de même nature sera délivrée à M^{me} Chaze qui le rejoindra ultérieurement.

M. André Chaze devant se joindre à une expédition en Haute-Amazonie, est autorisé à descendre à Panama d'où il rejoindra Quitto à ses frais, pour être de retour à Panama approximativement vers le 15 octobre pour embarquer sur Marseille.

7.— Par décision n° 739 du 22 mai 1953. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe Papeete-Marseille sur le "Calédonien", attendu à Papeete dans le courant du mois de mai 1953, est accordée à M^{me} Pambrun, née Le Donjet, femme d'un inspecteur cen-

tral de l'enregistrement, chef du service de l'enregistrement, pour se rendre dans sa famille à Quimperlé (Finistère) 26, rue Brémond d'Ars.

8.— Par décision n° 740 du 22 mai 1953 — Pour compter du 29 mai 1953, M. Laprun, administrateur de 3^e échelon de la F.O.M., est nommé chef du service des affaires économiques en remplacement de M. Papillard, administrateur des colonies, rentrant en congé.

9.— Par décision n° 741 du 22 mai 1953.— Pour compter du 1^{er} mai 1953, M. Tracqui Bernard, économiste du service de santé, percevra des appointements mensuels équivalents à l'indice 217.

10.— Par décision n° 743 du 22 mai 1953.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 8 juin 1953, à M^{me} Salmon Clémentine, née Tematahotoa, institutrice adjointe à l'école de Tautira.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1.— Par décision n° 721 du 19 mai 1953.— La commission consultative prévue à l'article 8 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, en vue de la répartition des sièges de la Chambre de Commerce en catégories correspondant aux grandes divisions représentées, est composée comme suit :

| | |
|---|-----------|
| Le président du tribunal supérieur d'appel | président |
| MM. Amaru W. Terii Tapa, membre délégué de l'Assemblée territoriale | membre |
| Auméran Henri, - do - | » |
| Iorss Martial, - do - | » |
| Solari René, président de la Chambre de Commerce | » |
| Hervé Robert, membre délégué de la Chambre de Commerce | » |
| Gallois Henri, - do - | » |

Cette commission se réunira sur convocation du président

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 699 du 13 mai 1953.— Une première subvention de: Quatre cent trente mille francs (430 000 frs) est accordée à la Société de transport et tourisme aérien " Air-Tahiti ".

La dépense est imputable sur le budget local, exercice 1953, chapitre 21, article 7, paragraphe 3.

2.— Par arrêté n° 746 du 22 mai 1953.— M. Crève-Cœur Maurice, chef de bureau du cadre local des agents des affaires administratives des E.F.O., est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services et limite d'âge, pour compter du 8 avril 1953.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 694 du 12 mai 1953.— A compter du 1^{er} mai 1953, les demi-bourses accordées ou renouvelées aux élèves Urarii Vahinerii et Taurua Jean, de l'école centrale, par décision n° 1658 i.p. du 31 décembre 1952, sont supprimées.

A compter du 1^{er} mai 1953, la bourse entière renouvelée à l'élève Villierme Edouard, de l'école centrale, par décision n° 1658 i.p. du 31 décembre 1952, est convertie en demi-bourse.

2.— Par décision n° 722 du 19 mai 1953.— Les bourses sco-

lares renouvelées pour l'année 1953 par la décision n° 1658 i.p. du 31 décembre 1952 aux élèves Domingo Roger et Domingo Léon, de l'école centrale, sont supprimées pour compter du 1^{er} janvier 1953.

3.— Par décision n° 727 du 21 mai 1953.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1953, la démission de ses fonctions offerte par M. Gasse Newton, instituteur auxiliaire permanent à Vaitoare — Tahaa.

4.— Par décision n° 729 du 21 mai 1953.— M. Amiot Roger est recruté, pour compter du 1^{er} mai 1953, en qualité de suppléant et au titre de surveillant au collège de Papeete.

L'intéressé percevra les émoluments correspondants à l'indice 120

* * *

JUSTICE

1.— Par arrêté n° 712 du 16 mai 1953.— Une dispense d'âge, en vue de contracter mariage avec le sieur Séverin Katupa, est accordée à M^{lle} Yvonne Tekustaoa, domiciliée à Hatiheu, Ile Nuku-Hiva (Marquises nord), née le 19 octobre 1938 à Hatiheu.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

2.— Par décision n° 723 du 19 mai 1953.— La décision n° 353 j. du 5 mars 1953 nommant M. Frogier Maurice greffier en chef des tribunaux de Papeete est et demeure rapportée.

M. Reid Georges, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, est nommé, par intérim, greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete, en remplacement de M. Alexandre Alexis, à compter du 15 juin 1953, date d'expiration de son congé de convalescence.

M. Reid Georges prêtera en ladite qualité le serment prescrit par la loi.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 696 du 13 mai 1953.— L'article 2 de la décision n° 672 o.a.c. du 5 mai 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le secours est imputable au chapitre V, article 3 du budget de l'office des anciens combattants et sera mandaté au nom de M. Lysis Lavigne, chirurgien-dentiste ».

2.— Par décision n° 730 du 21 mai 1953.— M. Clark Thomas, ancien militaire, actuellement hospitalisé à l'asile des aliénés, partira sur le " Calédonien " attendu à Papeete fin mai pour être dirigé sur l'hôpital psychiatrique Sainte Marie de l'Assomption à Saint Pons, à Nice (Alpes Maritimes).

Le prix du voyage Papeete-Marseille en cabine spéciale sera mandaté à la C^{ie} des Messageries Maritimes pour la somme d'environ 34.730 frs imputable au chapitre I du budget de l'Office des Etablissements français de l'Océanie.

* * *

SANTÉ

1.— Par décision n° 728 du 21 mai 1953.— L'infirmier de 8^e classe du cadre local Domingo Benechea, en service à l'hôpital de Papeete, est affecté au poste de Rangiroa (Tuamotu).

L'infirmier de 8^e classe du cadre local Dauphin René, actuellement en service à Rangiroa (Tuamotu), est affecté à l'hôpital de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de ces infirmiers.

* * *

SURETÉ

1. — Par décision n° 700 du 15 mai 1953. — La licence de 3^e classe pour vente à consommer sur place des boissons alcooliques, d'alimentation et hygiéniques du bar "Pu-Ofe", sis angle des rues du Marché et des Frères de Ploërmel à Papeete, est retirée pour une durée de huit jours à compter de la signification de la présente décision.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 664 du 30 avril 1953. — La démission de ses fonctions de membre du conseil de district de Mahaena offerte par M. Viri a Teihoarii est acceptée.

2. — Par décision n° 717 du 18 mai 1953. — M^{me} Teariki Simone est nommée secrétaire d'état-civil du district d'Afareaitu pour compter du 1^{er} juin 1953, en remplacement de M. Garbutt Tetuanui dont la démission est acceptée.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL PRIVÉ

portant annulation des élections du 26 avril 1953
du district de Hitiaa.

LE CONSEIL PRIVÉ DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district ;

Vu les recours en annulation formulés par :

1^o) MM. Urarii Tatarata, Raiatua Maruhi et Tapatua Taimoe ;

2^o) M. Pouira Teauna ;

Vu le rapport de M. le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances ;

Vu le procès-verbal dressé par le bureau de vote du district de Hitiaa à la suite des élections du 26 avril 1953 et les bulletins annulés annexés à ce procès-verbal ;

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé il ressort que cette affirmation est inexacte ; qu'au surplus le décès de l'un des candidats n'entraîne pas la nullité des voix obtenues par ses co-listiers ;

Attendu que le contentieux des élections aux conseils de districts est muet sur ce point ; qu'il y a lieu en conséquence de suivre la jurisprudence du conseil d'Etat en matière d'élections municipales ;

Attendu qu'aux termes de cette jurisprudence il y aurait lieu de procéder au rétablissement du nombre de voix obtenues par les candidats en ajoutant celles irrégulièrement déclarées comme nulles ;

Attendu que le procès-verbal établi par le bureau de vote est incomplet en ce sens qu'il ne fait mention que des candidats considérés comme élu, qu'il est de ce fait matériellement impossible de procéder à ce rétablissement ;

Attendu que ce rétablissement aurait pu avoir comme conséquence de modifier le résultat des élections.

DÉCIDE :

Article unique. — Les élections auxquelles il a été procédé le 26 avril 1953 pour la désignation du conseil de district de Hitiaa sont annulées.

Ainsi fait et prononcé en séance du 26 mai 1953 où étaient présents :

MM. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
le chef du service judiciaire,
le chef du service des domaines et du cadastre,

président ;
membre ;

Bambridge, conseiller privé titulaire,

Hervé, conseiller privé titulaire,

Cassiau, conseiller privé titulaire,

Millaud Jules, conseiller privé suppléant,

Papeete, le 26 mai 1953.

Le gouverneur, président,
R. PETITBON.

Le chef de cabinet,
secrétaire-archiviste du C. P.,

G. ALLAIN.

AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

à Messieurs les Exportateurs.

L'attention de Messieurs les exportateurs est attirée sur l'intérêt que présentent pour le développement de nos ventes à l'Etranger, les mesures de libération des échanges appliqués aux produits coloniaux dans les principaux pays appartenant à l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Les produits libérés ne font plus, en effet, l'objet d'un contingentement à l'importation dans les pays considérés et ne sont pas repris, pour ce motif, dans les listes des accords commerciaux.

L'application des mesures de libération des échanges conduit ainsi à supprimer toute limitation à nos possibilités d'exportation.

Ces conditions favorables doivent inciter le commerce colonial à une prospection plus approfondie des marchés rendue nécessaire par l'augmentation de la production dans certains secteurs, devant laquelle une politique de recherche des débouchés constitue - avec celle tendant à l'amélioration de la qualité - la meilleure assurance pour l'écoulement normal de nos produits dans l'avenir.

Le tableau ci-dessous résume les dispositions applicables aux différents produits susceptibles d'être exportés des E. F. O., adoptées par les pays européens dont les mesures de libération atteignent un pourcentage important :

| | Allemagne | Belgique | Danemark | Hollande | Italie | Norvège | Portugal | Suède | Suisse |
|---------------------|-----------|----------|----------|----------|--------|---------|----------|-------|--------|
| Coprah | L | L | L | N | L | L | L | N | N |
| Café | L | L | N | L | L | N | L | N | L |
| Bananes | L | L | N | L | L | N | L | N | L |
| Ananas | L | L | N | L | L | N | L | L | L |
| Vanille | L | L | L | L | L | L | L | L | L |
| Manioc | L | L | N | N | L | N | L | N | L |
| Kapok | L | L | L | N | L | L | L | L | L |
| Huiles essentielles | L | L | L | N | L | L | L | L | L |

L = libéré,

N = non libéré.

En SUISSE, des licences pour les produits contingentés sont délivrées très libéralement et ce régime peut être considéré pour la totalité des produits comme aboutissant à une libération de fait.

OFFICE DES CHANGES

AVIS aux exportateurs et avis de l'Office des changes n° 154 relatif à la création de comptes « Exportations—Frais Accessoires » (comptes E.F.A.C.)

Les exportateurs, après avoir encaissé (1) le produit de leurs exportations, sont, à compter de la date de publication du présent avis :

1°— dispensés, à concurrence de 10% de ce produit, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes.

Ce pourcentage est porté à 25% s'il s'agit d'exportations :

a) réglables en dollars E.U., réalisées à destination des pays énumérés ci-après :

- Etats-Unis d'Amérique,
- Pays de l'Amérique Centrale,
- Pays de l'Amérique du Sud avec lesquels la France n'a pas conclu d'accord de paiement (c'est-à-dire à l'heure actuelle, l'ensemble des territoires sud-américains à l'exception de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Uruguay, du Paraguay, de la Bolivie et de l'Equateur),
- Philippines,
- Possessions américaines du Pacifique,
- Chine.

b) payables en dollars canadiens, réalisées à destination du Canada.

2°— autorisées à utiliser, dans les conditions définies ci-après, les sommes ainsi conservées.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application de ces dispositions.

Aucune modification n'est apportée à l'obligation, ni aux conditions de cession du reliquat (90% ou 75% suivant le cas) des devises encaissées.

Si le règlement de l'exportation a été effectué en devises, ce reliquat est donc cédé en totalité à l'office local des changes.

A— Mode de calcul des 10% ou des 25%

Les 10% ou les 25% suivant le cas, pouvant être conservés par les exportateurs, sont calculés sur la valeur franco-frontière de leurs exportations.

B— Les comptes « Exportations-Frais Accessoires » — Comptes E.F.A.C.

I— Dispositions générales

a) Les 10% ou les 25% suivant le cas, conservés par les exportateurs sont obligatoirement portés au crédit de comptes spéciaux ouverts à leur nom par les intermédiaires agréés chez lesquels les exportations correspondantes ont été domiciliées en application des dispositions des instructions relatives à la domiciliation des exportations et des importations. En aucun cas, ces 10% ou ces 25% suivant le cas, ne peuvent être comptabilisés dans les comptes ouverts directement à l'étranger au nom des exportateurs.

(1) Il est rappelé que par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident, soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger, soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin.

Pour permettre l'application de cette disposition, les exportateurs sont tenus de produire aux intermédiaires agréés des factures détaillées faisant apparaître la valeur franco-frontière de la marchandise exportée.

Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportations-Frais Accessoires » (comptes E.F.A.C.) sont, soit des comptes en devises, soit des comptes en francs selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs. Des comptes E.F.A.C. distincts sont ouverts pour chaque devise ; de même, pour les comptes en francs, des comptes E.F.A.C. distincts sont ouverts selon la nationalité du compte étranger en francs dont proviennent les 10% ou les 25% suivant le cas, à inscrire en comptes E.F.A.C.

Ainsi un exportateur peut être titulaire chez un ou plusieurs intermédiaires agréés d'un même nombre de comptes E.F.A.C. que celui, d'une part, des différentes devises dans lesquelles il reçoit le règlement de ses exportations, d'autre part, des comptes étrangers en francs de nationalité différente par l'entremise desquels il reçoit un tel règlement.

b) Les comptes E.F.A.C. ouverts dans une même devise chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur peuvent être librement virés entrés eux sur demande à adresser par l'exportateur à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter. La même disposition est applicable pour les comptes E.F.A.C. en francs alimentés par des comptes étrangers en francs de même nationalité et ouverts chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur.

c) Un compte E.F.A.C. en francs peut, sur demande à adresser par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti, avec l'autorisation de l'office local des changes, dans la devise en laquelle est convertible le compte étranger ayant servi à l'alimenter. La conversion s'effectue par achat de devises auprès de l'office local des changes, au cours pratiqué le jour de la conversion. Les devises acquises sont portées au crédit d'un compte E.F.A.C. en devises.

Il est rappelé que :

1— selon les dispositions de l'avis n° 193, tout compte « francs livres » peut être débité librement pour conversion en devises convertibles (c'est-à-dire les devises qui font l'objet de l'annexe B dudit avis) ;

2— selon les dispositions de l'avis n° 164, tout compte étranger en francs (autre qu'un compte « francs livres ») peut être débité librement pour conversion en devises à la double condition suivante :

- la devise à acquérir est la devise du pays de la nationalité du compte à débiter,
- cette devise est traitée par l'office local des changes.

Cette disposition n'est donc, en fait, applicable que dans la mesure où les instructions relatives aux relations financières entre la zone franc et le pays auquel correspond le compte étranger en francs par le débit duquel le compte E.F.A.C. a été alimenté, prévoient la possibilité de convertir en devises les disponibilités du compte étranger en francs considéré.

La conversion s'effectue par achat de devises à l'office local des changes au cours pratiqué par celui-ci le jour de la conversion.

II— Utilisation des disponibilités en comptes E.F.A.C.

a) Les comptes E.F.A.C. ne pourront être utilisés que pour les paiements énumérés au paragraphe b) ci-après et sous réserve :

1°/ s'il s'agit d'un compte E.F.A.C. en devises, que le paiement soit à effectuer dans la devise en laquelle est exprimé le compte, sauf à titre tout à fait exceptionnel, possibilité d'arbitrage sur autorisation particulière de l'office local des changes ;

2°/ s'il s'agit d'un compte E.F.A.C. en francs, que le paiement soit à effectuer par versement au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le compte étranger par le débit duquel le compte E.F.A.C. a été alimenté.

b) Sous réserve des observations faites au paragraphe a) précédent les paiements suivants pourront être effectués par le débit des comptes E.F.A.C. après autorisation de l'office local des changes dans chaque cas, toutes justifications utiles devant être fournies à l'appui de la demande d'autorisation :

1°/ Paiement des frais accessoires aux exportations énumérés ci-dessous :

- commissions dues à des représentants étrangers,
- frais de publicité,

De ce fait, il n'y aura plus lieu dorénavant de préciser sur les engagements de change ou les licences d'exportation le montant des devises nécessaires au règlement des commissions et des frais de publicité, ces devises devant être prélevées sur les disponibilités des comptes E.F.A.C.

Toutefois, il est admis que les commissions dues aux représentants étrangers peuvent être déduites avant encaissement du produit de l'exportation ou avant cession de ce produit, étant entendu que cette déduction est à valoir sur le montant de 10% ou de 25% suivant le cas, dont la conservation est autorisée par le présent avis.

Dans ce cas, le montant des commissions à déduire devra être porté sur la licence d'exportation ou sur l'engagement de change avec la mention « à prélever sur le montant des devises à rapatrier ».

- frais de voyage d'affaires,
- frais relatifs aux manifestations internationales (foires, expositions),
- primes d'assurances en devises,

L'exportateur doit justifier que le contrat d'assurance en exécution duquel les primes doivent être réglées, a été autorisé par la direction des assurances, comme prévu par la réglementation en vigueur.

- frais de transport relatifs à des licences d'exportation ou engagement de change libellés franco-destination,
- droits de douane consécutifs à des ventes effectuées franco-destination dédouanées,
- frais consulaires perçus par certains consulats sud-américains dans votre territoire, lorsque le règlement en francs de ces frais s'avère impossible,
- avances du montant des indemnités d'avaries afférentes à des contrats d'assurances-transport exprimés en devises.

L'exportateur doit justifier au moyen de la remise d'une copie du constat d'avaries et d'une facture pro-forma, le montant de la somme à transférer. Le produit du remboursement ultérieur de l'indemnité d'avaries par la compagnie d'assurances peut, sur justification de son montant, être versé au crédit du compte E.F.A.C. initialement débité.

Si ce produit est supérieur au montant de l'avance précédemment consentie par l'exportateur à son acheteur étranger, la somme supplémentaire revenant à ce dernier pourra lui être transférée avec l'autorisation de l'office des changes. Si au contraire, ce produit est inférieur au montant de l'avance consentie par l'exportateur à son acheteur étranger, la somme représentant le trop perçu par ce dernier doit être rapatriée et son montant pourra être versé au crédit du compte E.F.A.C. initialement débité.

2°/ Achats de certains produits de consommation susceptibles de trouver de larges débouchés dans les territoires exportateurs ou de matières premières et de biens d'équipement nécessaires à l'économie de ces territoires, qui auront reçu l'agrément préalable des services économiques.

Les licences d'importation correspondantes devront être demandées dans les conditions habituelles. Elles devront porter, en outre, la mention « Comptes E.F.A.C. » en haut et à droite de la feuille. Les licences considérées devront obligatoirement être domiciliées par les importateurs auprès de l'intermédiaire agréé chez lequel est tenu le compte E.F.A.C. correspondant.

Qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport, ou d'autre frais accessoires, les importations réalisées sous le couvert des dispositions du présent avis devront être réglées en totalité à l'aide des disponibilités de l'importateur en compte E.F.A.C. Elles ne pourront, en aucun cas, donner lieu à achat de devises auprès de l'office des changes, ou à un règlement soit par versement en francs au compte d'un non-résident, soit par compensation en marchandises.

Le règlement du frêt notamment devra être assuré à l'aide des disponibilités en comptes E.F.A.C.

Il est précisé, à cet égard, que les marchandises importées des Etats-Unis ou du Canada et payables par l'utilisation d'avoirs en

comptes E.F.A.C. pourront être achetées C.A.F. Lorsque le frêt sera payable en francs français à l'arrivée, le montant nécessaire au règlement du consignataire devra être prélevé en compte E.F.A.C., soit directement s'il s'agit d'un compte en francs, après vente des devises s'il s'agit d'un compte en devises.

3°/ Exceptionnellement, dépenses d'investissements à l'étranger telles que création de bureaux de vente, filiales, etc...

c) Les exportateurs auront, à tout moment, la responsabilité de céder le solde disponible de leurs comptes E.F.A.C. en devises à l'office local des changes.

Les exportateurs titulaires des comptes E.F.A.C. en francs auront, à tout moment, la possibilité de virer définitivement à leur compte intérieur les disponibilités des comptes E.F.A.C. considérés. Les sommes en francs ainsi virées perdent donc dès cet instant, tout caractère transférable.

d) Cas particulier des comptes E.F.A.C. en dollars des Etats-Unis.

En vue de favoriser le développement des exportations sur la zone dollar, les exportateurs pourront disposer pour tous paiements à l'étranger d'une fraction égale à 30% du produit de leurs exportations en dollars sur les 25% du produit de ces exportations inscrit au crédit de leurs comptes E.F.A.C. en dollars U.S.

Toutefois, cette facilité ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de permettre la constitution d'avoirs clandestins à l'étranger. En conséquence, l'office des changes délivrera les autorisations nécessaires après s'être simplement assuré, par la remise des pièces justificatives qu'il jugera nécessaires :

- que la dépense est faite par le titulaire du compte à débiter et non pour le compte d'un tiers,
- que le montant du prélèvement correspond bien au montant de la dépense, tel qu'il résulte des pièces justificatives produites.

Cette justification sera fournie a posteriori si elle ne peut être produite avant la réalisation de l'opération.

Les sommes ainsi laissées à la disposition des exportateurs pour tous paiements à l'étranger peuvent, notamment, être affectées par ceux-ci au financement de toutes importations à l'exception des marchandises prohibées, à titre absolu, en vertu des dispositions du tarif des douanes d'importation ou de textes spéciaux. Ces importations sont soumises aux mêmes règles que celles indiquées au paragraphe b) 2°/ ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux exportations vers le Canada.

AVIS 178 relatif aux comptes « Exportations-Frais Accessoires » — (Comptes E.F.A.C.)

Le présent avis a pour objet de modifier ou de préciser certaines dispositions concernant la réglementation des comptes E.F.A.C.

I. — Ouverture des comptes E.F.A.C. — Avances sur commandes

Les exportateurs qui reçoivent des avances sur commandes de leurs acheteurs étrangers, sont autorisés à se faire ouvrir chez un intermédiaire agréé de leur choix, des comptes E.F.A.C. fonctionnant dans les mêmes conditions que les comptes E.F.A.C., correspondant à des exportations déjà effectuées, à la double condition suivante :

- a) les intéressés sont en mesure de justifier de l'existence d'un contrat commercial ;
- b) ils prennent l'engagement de domicilier ultérieurement aux caisses de l'intermédiaire agréé qui tient le compte E.F.A.C. les exportations ainsi réglées par avance.

En cas d'annulation du contrat commercial, les demandes d'acquisition de moyens de paiement présentées à l'office local des changes, en vue du remboursement de l'avance sur commande, ne sont éventuellement autorisées qu'à concurrence du montant de cette avance, déduction faite des sommes portées en compte E.F.A.C.

II— Mode de calcul des pourcentages à inscrire en comptes E.F.A.C.

Les 10% ou les 25% suivant le cas, pouvant être conservés par les exportateurs sont calculés désormais, non plus sur la valeur franco-frontière de leurs exportations, mais sur le montant des sommes encaissées en règlement de leurs exportations.

Si cet encaissement est supérieur au montant de la facture définitive c'est sur la base de cette dernière que le calcul doit s'effectuer.

De même s'il s'agit d'une avance sur commande, les pourcentages à inscrire en compte E.F.A.C. sont calculés sur le montant des sommes encaissées, étant précisé que, si ce montant est supérieur à celui que le contrat commercial prévoit au titre de cette avance, le calcul doit s'effectuer sur la base de ce dernier montant.

III— Application du pourcentage de 25%.

Le taux de 25% est applicable désormais pour les exportations à destination d'un pays quelconque, dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de devises convertibles ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres ».

Le même pourcentage continue à être appliqué :

- pour les exportations à destination du Mexique réglées en pesos mexicains ou par le débit d'un compte étranger mexicain ;
- pour les exportations à destination du Pérou réglées par le débit d'un compte étranger péruvien.

IV— Conversion en francs des comptes E.F.A.C. en devises

Un compte E.F.A.C. en devise peut, sur demande adressée par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti en francs au cours pratiqué le jour de la cession.

Les francs obtenus sont portés :

- au crédit d'un compte E.F.A.C. « francs libres » si la devise cédée, est une devise convertible ;
- au crédit d'un compte E.F.A.C. en francs de la nationalité de la devise cédée, dans les autres cas.

V— Arbitrages ou échanges des disponibilités des comptes E.F.A.C.

Les disponibilités des comptes E.F.A.C. peuvent, avec l'autorisation préalable de l'office local des changes, faire l'objet d'arbitrages ou d'échanges dans les conditions définies ci-après :

1) Arbitrages**A) Arbitrages réalisés à l'étranger**

Ces arbitrages ne peuvent porter que sur les disponibilités en devises figurant au crédit des comptes E.F.A.C., que le compte E.F.A.C. à débiter soit exprimé en devises ou, qu'étant exprimé en francs, les fonds utilisés aient été convertis en devises, soit suivant la procédure prévue par l'avis n° 154 (B 1 c) (instruction aux intermédiaires n° 446), soit à la suite d'un arbitrage ou d'un échange réalisé conformément aux dispositions du B ou du paragraphe 2 ci-après.

B) Arbitrages réalisés en France

Peuvent être réalisés en France avec l'autorisation préalable de l'office local des changes, les arbitrages énumérés à l'annexe jointe au présent avis.

2) Echanges

1°) Les disponibilités des comptes E.F.A.C., que ces comptes soient exprimés en devises ou en francs, peuvent faire l'objet d'échanges avec l'autorisation préalable de l'office local des changes.

Par échange, il faut entendre une opération pure et simple de troc excluant tout règlement de solde en francs.

2°) Les échanges, portant sur les comptes E.F.A.C. exprimés en devises, se font sur la base des cours pratiqués par l'office des changes.

3) Dispositions communes aux arbitrages et aux échanges.

1°) Les arbitrages et les échanges ne peuvent être faits qu'en vue d'un règlement déterminé entrant dans l'une des catégories de paiement énumérées dans l'avis n° 154 relatif à la création de comptes E.F.A.C. et qui peuvent être effectuées par le débit des comptes E.F.A.C.

2°) Ces opérations ne peuvent être réalisées, à la demande du titulaire du compte, que par l'intermédiaire agréé chargé du règlement qui doit remettre à l'office local des changes à l'appui de sa demande d'autorisation toutes pièces justifiant :

a) que les moyens de paiement obtenus à la suite d'arbitrage ou d'échange sont destinés à effectuer un règlement entrant dans l'une des catégories de paiement énumérées dans l'avis relatif à la création des comptes E.F.A.C.

b) que la dépense est faite par le titulaire du compte E.F.A.C. et non pour le compte d'un tiers ;

c) que le montant des devises ainsi acquises correspond au montant de la dépense tel qu'il résulte des pièces justificatives produites.

VI— Utilisation des disponibilités des comptes E.F.A.C.

En dehors des paiements énumérés dans l'avis n° 154 relatif à la création de comptes E.F.A.C. peuvent encore être financés, avec l'autorisation de l'office local des changes les acquisitions en bourse à l'étranger, ou souscriptions de valeurs mobilières étrangères.

VII— Exportations ne donnant pas droit au bénéfice des comptes E.F.A.C.

Sont exclus du bénéfice des comptes E.F.A.C. les exportations suivantes :

- a) les exportations réglées par la voie postale
- b) les exportations faites sous le régime des échanges compensés ou de la compensation privée
- c) les exportations de films français exploités à l'étranger
- d) les exportations à destination des vallées d'Andorre.

VIII— Cession à un tiers des disponibilités des comptes E.F.A.C.

Les disponibilités des comptes E.F.A.C. sont personnelles. Leur cession à un tiers est subordonnée à l'autorisation de l'office des changes.

(Voir annexe page suivante)

ANNEXE

Arbitrages réalisés en France au moyen des disponibilités des comptes.

Les achats et les ventes de devises prévus par les tableaux ci-dessous doivent être faits auprès de l'Office local des Changes.

I. — Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en devises :

| | |
|---|--|
| <p>Vente de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dollars des Etats-Unis - francs de Djibouti - dollars canadiens - pesos mexicains <p>Vente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couronnes danoises - couronnes norvégiennes - couronnes suédoises - deutsche marks - écus portugais - florins hollandais - francs belges - francs suisses - lire italienne - livres sterling | <p>Achat de toutes devises</p> <p>Inscription au crédit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes EFAC " Etats-Unis en francs" - comptes EFAC en francs de toute nationalité <p>Achat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couronnes danoises - couronnes norvégiennes - couronnes suédoises - deutsche marks - écus portugais - florins hollandais - francs belges - francs suisses - lire italienne - livres sterling <p>Inscription au crédit de comptes EFAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Allemagne" en francs - "Autriche" en francs - "Belgique" en francs - "Danemark" en francs - "Grande-Bretagne" en francs - "Grèce" en francs - "Italie" en francs - "Norvège" en francs - "Portugal" en francs - "Suède" en francs - "Suisse" en francs - "Turquie" en francs |
|---|--|

II. — Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en francs :

| | |
|--|--|
| <p>Prélèvement au débit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes EFAC "francs livres" - comptes EFAC "Mexique" en francs - comptes EFAC "Pérou" en francs <p>Prélèvement au débit de comptes E.F.A.C. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Allemagne" en francs - "Autriche" en francs - "Belgique" en francs - "Danemark" en francs - "Grande-Bretagne" en francs - "Grèce" en francs - "Italie" en francs - "Norvège" en francs - "Pays-Bas" en francs - "Portugal" en francs - "Suède" en francs - "Suisse" en francs - "Turquie" en francs | <p>Achat de toutes devises</p> <p>Inscription au crédit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes EFAC " Etats-Unis" en francs - comptes EFAC en francs de toute nationalité <p>Achat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couronnes danoises - couronnes norvégiennes - couronnes suédoises - deutsche marks - écus portugais - florins hollandais - francs belges - francs suisses - lire italienne - livres sterling <p>Inscription au crédit de comptes E.F.A.C.</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Allemagne" en francs - "Autriche" en francs - "Belgique" en francs - "Danemark" en francs - "Grande-Bretagne" en francs - "Grèce" en francs - "Italie" en francs - "Norvège" en francs - "Pays-Bas" en francs - "Portugal" en francs - "Suède" en francs - "Suisse" en francs - "Turquie" en francs |
|--|--|

AVIS n° 225 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suède.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Suède, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (Instruction n° 513).

L'instruction n° 27 est abrogée.

I. — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT EN SUEDE

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 (Instruction n° 471), des comptes étrangers au nom des personnes résidant en Suède. Ces comptes, dé-

nommés « comptes étrangers suédois », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

1° — Opérations au crédit

a) Tout compte étranger suédois peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des changes :

- du produit en francs de la vente de couronnes suédoises, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché de Stockholm ;
- du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement : dollar canadien, dollar des Etats-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque ;

b) Tout compte étranger suédois peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des changes :

- par le débit d'un autre compte étranger suédois ;
- par le débit d'un compte « francs livres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est

tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger suédois ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger suédois ;

c) Tout crédit à un compte étranger suédois par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger suédois ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'office local des changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger suédois doit être préalablement autorisé par l'office local des changes.

2° — Opération au débit

a) Tout compte étranger suédois peut être débité, sans autorisation de l'office local des changes, par le crédit d'un autre compte étranger suédois ;

b) Tout débit d'un compte étranger suédois par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger suédois est prohibé, sauf autorisation de l'office local des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger suédois ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° — Conversion en couronnes suédoises des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers suédois

Les disponibilités d'un compte étranger suédois peuvent être librement convertibles en couronnes suédoises :

- a) soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris ;
- b) soit par vente de francs sur le marché de Stockholm.

II — TRANSFERTS A DESTINATION DE LA SUEDE

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office local des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Suède pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Suède, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (Instruction n° 470) ;

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III — EXECUTION DES TRANSFERTS

1° — Opérations au comptant

- a) Les transferts en provenance de Suède sont exécutés :
 - soit par vente de couronnes suédoises sur le marché officiel de Paris ;
 - soit par achat, contre couronnes suédoises, sur le marché de Stockholm, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger suédois ;
 - soit par le débit d'un compte étranger suédois.
- b) Les transferts à destination de la Suède sont exécutés :
 - soit par achat de couronnes suédoises sur le marché officiel de Paris ;
 - soit par vente, contre couronnes suédoises, sur le marché de Stockholm, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger suédois ;
 - soit par versement au crédit d'un compte étranger suédois.

2° — Opérations à terme

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché de Stockholm, les ordres d'achat ou de vente à terme de couronnes suédoises dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la

contre-partie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de couronnes suédoises émanant de leur clientèle :

- soit, sur le marché de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;
- soit, sur le marché de Stockholm, auprès d'une banque agréée par les autorités suédoises de contrôle des changes.

AVIS n° 229 de l'Office des Changes relatif aux cours de versement pratiqués par le Fonds de Stabilisation des Changes applicables à compter du 18 mai pour les devises suivantes :

| | Achat | Vente |
|-------------------------|----------------|----------------|
| Une livre sterling | 972 65 F Mètre | 987 35 F Mètre |
| 100 couronnes suédoises | 6.715 » — | 6 816 50 — |
| 100 deutsche marks | 8.271 » — | 8 396 » — |
| 100 florins hollandais | 9.141 60 — | 9.279 80 — |
| 100 francs belges | 694 75 — | 705 25 — |
| 100 francs suisses | 7.944 » — | 8.064 » — |
| 100 couronnes danoises | 5.029 25 — | 5.105 25 — |

Les achats et les ventes des devises précitées doivent toujours se faire sur le marché libre pour les francs suisses et les francs belges et sur le marché officiel pour les autres devises.

Pour les opérations au comptant les cours doivent être compris dans les nouvelles limites ci-dessus.

Composition du Conseil Municipal de Papeete à la suite des élections des 26 avril et 3 mai 1953.

Ont été nommés :

| | |
|----------------------------------|--------------------------|
| MM. Poroi Alfred | Maire, |
| Pambrun Georges | 1 ^{er} adjoint, |
| Juventin André | 2 ^e adjoint, |
| Lecaill Emille | 3 ^e adjoint, |
| Lebartel Raymond | Conseiller, |
| Maraeauria François | — |
| Leboucher Albert | — |
| Bonno Alexandre | — |
| Grand Walter | — |
| Richmond Frank | — |
| Frogier Henri | — |
| Agniéray Adolphe | — |
| Hunter Damas | — |
| Hintzé François | — |
| Maitere Taarii | — |
| Pea Marcel | — |
| Teaj Temarii | — |
| Simon Jean | — |
| Bourne Joseph | — |
| M ^{lle} Graffe Marcelle | — |
| M ^{me} Alexandre Alice | — |
| MM. Pihaatae Jiémite | — |
| Jourdain Alcide | — |
| Richmond Marama | — |
| Ellacott Joseph | — |
| M ^{me} Aunoa Teura | — |
| M. Lenoir Tuana | — |

**Composition des Conseils de district à la suite des élections
des 26 avril et 3 mai 1953.**

CIRCONSCRIPTION DE TAHITI ET DÉPENDANCES

Ile Tahiti.

FAAA

| | |
|--------------------------|-----------------|
| MM. Aubry, Ernest | Président, |
| Étiagé, François | Vice-président, |
| Taae, Tetumanua | Membre, |
| Fiu, Tiamata | — |
| Liéby, Marcel | — |
| Dalh, Jean | Suppléant, |
| Teupootahiti, Alfred | — |

PUNAAUIA

| | |
|----------------------------------|-----------------|
| MM. Tepava Taia | Président, |
| Terii Teihotua | Vice-président, |
| Avaemai Turere | Membre, |
| Pihaatae, Teamo | — |
| Tumahaï Tetuanui | — |
| Iotefa Maurice | Suppléant, |
| M^{me} Pea Claire | — |

PAEA

| | |
|-------------------------|-----------------|
| MM. Faana Narii | Président, |
| Teriirooiterai Tetuanui | Vice-président, |
| Hotahota, Narii | Membre, |
| Tumata Tumatara | — |
| Pouira Tetumanua | — |
| Mihimana Paul | Suppléant, |
| Salmon Tauroa | — |

PAPARA

| | |
|----------------------------|-----------------|
| MM. Faanua Tefaaora | Président, |
| Urima Viritahi | Vice-président, |
| Reia, Teihoarii | Membre, |
| Tuhiri, Urarii | — |
| Apuarii Paul | — |
| Torii Haapiti | Suppléant, |
| Lehartel Gustave | — |

MATAIEA

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| MM. Coppenrath, William | Président, |
| Topa Luc | Vice-président, |
| Terorotua Philippe | Membre, |
| Poroi Henri | — |
| Papara, Tetua | — |
| Mataitai Isidore | Suppléant, |
| Tauratua, Tupuaiura | — |

PAPEARI

| | |
|--------------------------|-----------------|
| MM. Tautu, Tihoni | Président, |
| Faeta, Tere | Vice-président, |
| Tiniau, Tetuanui | Membre, |
| Bernadino Louis | — |
| Terorotua, Vahio | — |
| Tahuatu, Jean | Suppléant, |
| Tapatoa, Henri | — |

VAIRAO

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| MM. Hamblin, Charles | Président, |
| Tevaeearai, Teiva | Vice-président, |
| Teihotia, Tautu | Membre, |
| Maruhi, Tetuaaira | — |
| Titiriata, Pohetai | — |
| Mare, Terii | Suppléant, |
| Mau, Teiva | — |

TEAHUPOO

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| MM. Fanautahi, Teraiefa | Président, |
| Taumihau, Punua | Vice-président, |
| Tautupuraa, Maino | Membre, |
| Tefaaaraupoo, Teuira | — |
| Chapmann, Albert | — |
| Maiaï, Tauraa | Suppléant, |
| Mercier, Louis, | — |

TAUTIRA

| | |
|-------------------------------|----------------|
| MM. Tevaeearai, Tevaea | Président |
| Taihoropua, Teriifaatau | Vice-Président |
| Taraufau, Tanetavahia | Membre |
| Hira, Hoaiaterai | — |
| Taitoa, Ueriitane | — |
| Urima, Tausia | Suppléant |
| Paepaetaata, Ruaheiarii | — |

PUEU

| | |
|-----------------------------|----------------|
| MM. Lehartel, Joseph | Président |
| Farauru, Patere | Vice-Président |
| Tehihira, Punuataahitua | Membre |
| Poaitu, Marurai | — |
| Tafarai, Tamu | — |
| Tehoarii, Tuairau | Suppléant |
| Rauhori, Tavanae | — |

AFAAHITI

| | |
|---------------------------|----------------|
| MM. Bordes, Edmond | Président |
| Oliver, Henri | Vice-président |
| Picard, Manuel | Membre |
| Van Bastolaer, Louis | — |
| Langlois, Ariirei | — |
| Teihoarii, Teinauri | Suppléant |
| Teura, Tehaamaru | — |

FAAONE

| | |
|------------------------|----------------|
| MM. Maiaï, Tavi | Président |
| Telatu, Teriitaumihau | Vice-président |
| Tatarata, Faatoa | Membre |
| Lucas, Jean | — |
| Taneteheva, Reiatua | — |
| Picard, Charles | Suppléant |
| Maitui, Puarai | — |

MAHAENA

| | |
|-----------------------------|----------------|
| MM. Tehotu, Punuatua | Président |
| Arapari, Mahai | Vice-président |
| Domingo, Charles | Membre |
| Tavi, Tauraatai | — |
| Teriitaumihau, Maraëura | — |
| Temanupaioura, Teraitetia | Suppléant |

TIAREI

| | |
|------------------------|----------------|
| MM. Fua, Tauraa | Président |
| Tauvavau, Mauarii | Vice-président |
| Durietz, Félix | Membre |
| Domingo, Teiva (fils) | — |
| Tepa, Terii | — |
| Raihauti, Vivirau | Suppléant |
| Pautu, Parifai | — |

PAPENOO

| | |
|----------------------------|----------------|
| MM. Punuarai, Vaitu | Président |
| Teuri, Paia | Vice-président |
| Homai, Tetuaarue | Membre |
| Fua, Enoha | — |
| Teurua, Tihati | — |
| Tetuanui, Tihoni | Suppléant |
| Tane, Georges | — |

OROFARA

| | |
|-----------------------------------|-----------------|
| M Tepehu, Benjamin | Président |
| M ^{me} Nansen, Geneviève | Vice-présidente |
| MM. Tetau, Tamata | Membre |
| Lucas, Camille | — |
| Hipu, Haapuea | — |
| Teihotu, Tupuna | Suppléant |
| Toiti, Faraire | — |

MAHINA

| | |
|-------------------------|----------------|
| MM. Taputuarai, Tauarii | Président |
| Taiore, Daniel | Vice-président |
| Taupua, Tetia | Membre |
| Taiarui, Teraihoarii | — |
| Taurua, Teheiuira | — |
| Peu, Tetiariiua | Suppléant |
| Taurua, Marama | — |

ARUE

| | |
|------------------------------|-----------------|
| M ^{me} Raoulx, Rosa | Présidente, |
| MM. Fougrousse, Terii | Vice-président, |
| Tairea, Puhiri | Membre, |
| Haretaata, Deane | — |
| Otetoho, Teihoarii | — |
| Mamatui, Mathias | Suppléant, |
| Hérault, Georges | — |

PIRAE

| | |
|----------------------|-----------------|
| MM. Gadiot, Frédéric | Président, |
| Tefaatau, Tihoti | Vice-président, |
| Temarii, Alex. | Membre, |
| Toiroro, Louis | — |
| Pahio, Teriitahua | — |
| Tati, Putoi | Suppléant, |
| Haereraaroa, Eugène | — |

Ile Moorea.

AFAREAITU

| | |
|--------------------|-----------------|
| MM. Teariki, Tony | Président, |
| Haari, Teauarii | Vice-Président, |
| Amaru, Hamanatua | Membre, |
| Pahi, Tau | — |
| Arapari, Samuela | — |
| Uaau, Teuira | Suppléant, |
| Temarama, Temarama | — |

HAAPITI

| | |
|---------------------------|-----------------|
| MM. Mahuru, Teriitemoehaa | Président, |
| Jordon, Marurai | Vice-président, |
| Tekurarere, Etienne | Membre, |
| Teamotuaitau, Teamo | — |
| Tiaaoao, Temeehu | — |
| Roe, Heimata, | Suppléant, |
| Manufahi, Vahine | — |

PAPETOAI

| | |
|----------------------|-----------------|
| MM. Vaimeho, Taumari | Président, |
| Temaeva, Taao | Vice-président, |
| Fischer, Tihoni | Membre, |
| Raatiraore, Ariitai | — |
| Oututaata, Amaru | — |
| Pittman, Edwin | Suppléant, |
| Teihotaata, Urarania | — |

PAOPAO

| | |
|----------------------|-----------------|
| MM. Agnie, Moeraavai | Président, |
| Firiapu, Nohorai | Vice-président, |
| Utia, Tetahina | Membre, |
| Tauhiro, Matahira | — |
| Tekurarere, Honoré | — |
| Tamoré, Tehitimarama | Suppléant, |
| Marutaata, Aratini | — |

TEAVARO

| | |
|-------------------------|-----------------|
| MM. Tetuanui, Hanania | Président, |
| Jones, Henri | Vice-président, |
| Vahapata, Manutahi | Membre, |
| Raufaia, Feeiho | — |
| Agnie, Patitua (fils) | — |
| Faranf, Vairaa | Suppléant, |
| Teriivaea, Teamotuaitau | — |

Ile Makatea

| | |
|-----------------------|-----------------|
| MM. Tauraatua, Teieie | Président, |
| Matai, Patii | Vice-président, |
| Temauri, Tematuanui | Membre, |
| Teupoohuitua, Raivaru | — |
| Punua, Teihotaata | — |
| Pahoa, Tapu | Suppléant, |
| Temeharo, Vairaa | — |

CIRCONSCRIPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Ile Raiatea

AVERA

| | |
|------------------------|-----------------|
| MM. Teraimateata, Tino | Président, |
| Haurai a Tarati | Vice-président, |
| Poueva a Teiniarahi | Membre, |
| Benjamin Dean | — |
| Hui a Tanevanaa | — |
| Teriivero Amaru | Suppléant, |
| Daniel Terocatea | — |

OPOA

| | |
|--------------------------|-----------------|
| MM. Mahuruarii Paraurahi | Président, |
| Teraimateata a Tino | Vice-président, |
| Tuarii Tejpu | Membre, |
| Teriitemoehaa Teohiu | — |
| Tenau Tevaerii | — |
| Putai Puairau | Suppléant, |
| Ariitai Mahine | — |

FETUNA

| | |
|------------------------|-----------------|
| MM. Tetuairia Marahiti | Président, |
| Tevaeearai Taaroa | Vice-président, |
| Turua Uuru | Membre, |
| Ariioehau Raivava | — |
| Tautu Taatamoarau | — |
| Titaa Tavere | Suppléant, |
| Tutaaroa Tehaamaru | — |

VAIAAU

| | |
|----------------------------|-----------------|
| MM. Teheiuira Teriitetoofa | Président, |
| Tutama Teheiuira | Vice-président, |
| Tehare Fanaupupure | Membre, |
| Revatua Tino | — |
| Fauareva Tefaatau | — |
| Teavetua Tihopu | Suppléant |
| Hiro Tinirau | — |

TEVAITOA

| | |
|----------------------|-----------------|
| MM. Tetuanui Temauri | Président, |
| Tefaataua a Teheiura | Vice-président, |
| Tepa Mato | Membre, |
| Tehoroitua Raapoto | — |
| Daniel Hunter | — |
| Marcel Bernardeau | Suppléant, |
| Mahurua Tinirau | — |

Ile Tahaa.

VAITOARE

| | |
|----------------------|-----------------|
| MM. Tauarii Teheiura | Président, |
| Tunui Ruahe | Vice-président, |
| Ariihoro Tuihani | Membre, |
| Vèhia Teiho | — |
| Teipoarii Teriitau | — |
| Albert Teriitahi | Suppléant, |
| Ezera Punua | — |

NIUA

| | |
|-----------------------|-----------------|
| MM. Hautia Teotaharii | Président, |
| Taeareare Ariihohoa | Vice-président, |
| Raino Raino | Membre, |
| Teihoatua Mao | — |
| Vane a Patu | — |
| Otiti a Manutahi | Suppléant, |
| Ariiura a Maraea | — |

RUUTIA

| | |
|-------------------|-----------------|
| MM. Jean Garnier | Président, |
| Tu Tematua | Vice-président, |
| Morillot Roland | Membre, |
| Tetuanui Tetuanui | — |
| Tanetui a Peu | — |
| Jordan Jean-Marie | Suppléant, |
| Faatuarai Inariki | — |

IRIPAU

| | |
|---------------------------|-----------------|
| MM. Teheiura Teriipaia | Président, |
| Tetuaura Ohu | Vice-président, |
| Teamarumarua Teriitematua | Membre, |
| Teihotu a Temauri | — |
| Tutetooarai a Teiho | — |
| Amiot Pierre | Suppléant, |
| Taata Teriitehau | — |

FAAHAHA

| | |
|-------------------|-----------------|
| MM. Ernest Atger | Président, |
| Tanetua Teihoarii | Vice-président, |
| Tetua Tauaroa | Membre, |
| Jules Atger | — |
| Tooreva Maiarii | — |
| Tirao Tuahu | Suppléant, |
| Tétuamere Hauarii | — |

HAAMENE

| | |
|-----------------------|-----------------|
| MM. Taataparea a Mama | Président, |
| Haamoura Aiho | Vice-président, |
| Ayou Sai Apatoofa | Membre, |
| Terootae Tepapa | — |
| Matau Tehihira | — |
| Terii Ariihoe | Suppléant, |
| Teinahainere Taputea | — |

Ile Huahine.

FARE

| | |
|-----------------------|-----------------|
| MM. Teuraheiaata Oopa | Président, |
| Putoa Ahuura | Vice-président, |
| Maiiai a Tehei | Membre, |
| Temeho Lemaire | — |
| Temarii Taumuha | — |
| Edouard Colombani | Suppléant, |
| Ronometu Hatitio | — |

FITHI

| | |
|--------------------|-----------------|
| MM. Teanau a Tapi | Président, |
| Iotefa Alae | Vice-Président, |
| Adolphe Raveino | Membre, |
| Faite Naehu | — |
| Moohono Huria | — |
| Manulahi Tukururai | Suppléant, |
| Teehu Ropati | — |

MAROE

| | |
|------------------------|-----------------|
| MM. Moïse Flobr | Président, |
| Porou Teriiteporouarai | Vice-Président, |
| Mahuru Tinitua | Membre, |
| Ariihoeahu Tuihani | — |
| Apuhara Teururai | — |
| Hirsu Teata | Suppléant, |
| Hutia Pae | — |

TEFARERII

| | |
|------------------------|-----------------|
| MM. Teheiura Faahape | Président, |
| Tihoti Teriitau | Vice-Président, |
| Tematatini Tetuaiteroi | Membre, |
| Tehoatua a Terimarama | — |
| Temauri a Taihoropua | — |
| Tinomana Teururai | Suppléant, |
| Arthur Peltzer | — |

HAAPU

| | |
|-----------------------|-----------------|
| MM. Nanuaiterai a Mai | Président, |
| Punua a Vahinemoea | Vice-Président, |
| Poni a Vahinemoea | Membre, |
| Naura a Pohue | — |
| Paitia a Ihorai | — |
| Natua Aa | Suppléant, |
| Pae a Ariioehau | — |

MAEVA

| | |
|---------------------|-----------------|
| MM. Poarii Manutahi | Président, |
| Paarua a Maiterai | Vice-Président, |
| Namata a Mare | Membre, |
| Tevaearai a Taraihu | — |
| Tautu a Faatauiria | — |
| Tapuai Fanaura | Suppléant, |
| Faauura Maria | — |

Ile Bora-Bora

NUNUE

| | |
|-------------------------|-----------------|
| MM. Toareinuioa Tehapai | Président, |
| Araroa a Haia | Vice-Président, |
| Buchin Albert | Membre, |
| Taea Hinarai | — |
| Paea a Matiofa | — |
| Teave a Teniau | Suppléant, |
| Haumaiterai a Tera | — |

ANAU

| | |
|------------------------|-----------------|
| MM. Tairua Teriifaatua | Président. |
| Farahia Hula | Vice-Président, |
| Apoo Teihotu | Membre, |
| Tumahai Petetua | — |
| Temanuanua Paapa | — |
| Teura Homai | Suppléant, |
| Tiatia Iori | — |

FAANUI

| | |
|----------------------|-----------------|
| MM. Ruta Temarii | Président, |
| Taratua Teriirere | Vice-président, |
| Tehenu Viritua | Membre, |
| Punuataahitua Marama | — |
| Teaue Atera | — |
| Hoatai Temarii | Suppléant, |
| Faarahia Mana | — |

Ile Maupiti

| | |
|------------------------|-----------------|
| MM. Terai Ahomanu | Président, |
| Taurai Marereva | Vice-président, |
| Ye On Teraimana | Membre, |
| Firuu Tevahitua | — |
| Tépa Taae | — |
| Matuauri Teuanuitoofa | Suppléant, |
| Peamatarii Terihanaitu | — |

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs, Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 janvier 1953, enregistré et définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Geneva FEARON, sans profession, demeurant 1309 Echo Avenue, FRESNO, Californie, ayant Mes de MONTLUC et G. COPPENRATH, pour Défenseurs, d'une part, et Monsieur Upa a TEIHOTU, pêcheur, demeurant à Papeete, au profit exclusif de l'épouse et aux torts et griefs du mari.

Pour extrait certifié conforme
P. de MONTLUC et G. COPPENRATH,
Défenseurs.

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs, Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 9 janvier 1953, enregistré et définitif, il appert que le divorce a été rendu d'entre Monsieur Henri LARGETEAU, employé municipal demeurant, à Papeete *nanti de l'Assistance Judiciaire*, ayant Mes de MONTLUC et COPPENRATH pour Défenseurs d'une part, et Madame ATAUONOI LE-

NOIR, serveuse de restaurant demeurant à Papeete, d'autre part, aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait certifié conforme
P. de MONTLUC et G. COPPENRATH,
Défenseurs.

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs, Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance en date du 9 janvier 1953, enregistré et définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Amélie LARGETEAU sans profession demeurant à Papeete, d'une part, ayant Mes de MONTLUC et COPPENRATH pour Défenseurs et Monsieur René BUCHIN propriétaire demeurant à Fautaua, ayant Mes COCHIN et RICHECCEUR pour Défenseurs, aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait certifié conforme
P. de MONTLUC et G. COPPENRATH,
Défenseurs.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 octobre 1952, enregistré et signifié.

Entre :

M^r Auguste FAGU, Capitaine de navire, demeurant à Papeete et ayant M^e HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur.
Et M^{me} Henriette TEMATAHOTOA, demeurant à Papeete et ayant Mes. COCHIN-RICHECCEUR pour avocats-défenseurs.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux FAGU-TEMATAHOTOA au profit du mari.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT

Société "ON LEE KEE"

Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, en date du 15 Mai 1953, les membres de la Société à responsabilité limitée "ON LEE KEE" au capital de un Million de Francs.

Ont décidé de compléter l'article seizième des statuts, ainsi qu'il suit :

« Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société, tous emprunts ; il a également les « pouvoirs de cautionner les engagements pris par les tiers ».

Deux originaux du procès-verbal de cette délibération, enregistrés à Papeete, le 18 mai 1953, folio 4, case 12, au droit de cent francs, ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 21 Mai 1953.

Pour extrait et mention :
CHUNG SOI c.i. 2921,
Gérant.

Étude de Mes. R. GUILPAIN et P. VITRY, Avocats-Défenseurs

S.A.R.L. "ETABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN & FILS"

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 16 Mai 1953, dûment enregistré à Papeete le même jour F^o 2 N^o 10 et transcrit également le même jour Vol. 363 N^o 14 à la Conservation des Hypothèques de ladite ville, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée au capital de QUARANTE ET UN MILLIONS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS C.P. ayant son siège à Papeete et dont la dénomination est "ETABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN & FILS".

La Société, dont la durée, fixée à Trente Années, a commencé à courir le 16 Mai 1953 pour arriver à expiration à pareille époque de l'année 1983, a pour objet :

La fabrication, la distribution et la vente d'énergie électrique ;

La réparation de tous matériels mécaniques ou électriques ;

La vente en gros et en détail de marchandises générales et particulièrement d'appareils électriques ;

Et toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rapporter même indirectement à cet objet principal.

Il a été apporté à la Société :

I.— Divers biens en nature :

1^o) Tous les éléments du fonds industriel et commercial de fabrication, de distribution, de vente d'énergie électrique et de réparation d'appareils électriques ou mécaniques appartenant à Mr. Emile, Alexandre MARTIN et qui est exploité à Papeete, quai Galliéni, ledit fonds, apporté à la Société net de tout passif, comprenant notamment :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

L'enseigne et le nom commercial ainsi que le droit de se dire successeur de Monsieur Emile MARTIN ;

Les registres et documents, imprimés industriels et commerciaux concernant le fonds ainsi que l'organisation commerciale ;

Le mobilier, les marchandises en magasin et en dépôt, les compteurs au nombre de 2.800 posés chez les consommateurs d'énergie électrique, le matériel de fabrication, de distribution, de réparation et de livraison ;

Les espèces en caisse et les différents comptes créditeurs du fonds dont s'agit ;

Le bénéfice de toutes les affaires en cours, de tous marchés accords et commandes pouvant exister et qui ont pu être passés relativement au fonctionnement et à l'exploitation dudit fonds de commerce ;

Ledit apport, rémunéré par 168 parts numérotées de 1 à 168, est évalué à la somme de 21.000.000 Frs C.P., ci 21.000.000

2^e) Une parcelle de terre sise en la ville de Papeete, ayant façades sur le quai Galliéni, la rue Gauguin et la rue du Marché, sur laquelle sont édifiés la centrale électrique et les ateliers de mécanique servant à l'exploitation du fonds ci-dessus désigné ;

Ainsi que ladite parcelle appartenant à Mr. Emile, Alexandre MARTIN et acquise des Consorts GOUPIIL suivant acte reçu par Me VINCENT, Notaire à Papeete le 7 Janvier 1921 et transcrit le 11 du même mois Vol. 196 N^o 3, existe, se poursuit, étend et comporte, avec ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve ;

3^o) Une parcelle de terre d'une superficie de 193 mètres carrés 89 décimètres carrés dépendant de la terre « TAOTAOA » sise à Papeete et jouxtant le terrain ci-dessus ;

Ainsi que ladite parcelle, appartenant à Mr. Emile, Alexandre MARTIN et acquise de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie suivant acte reçu par Me DUBOUCH, Notaire à Papeete, le 2 Février 1938 et transcrit le 4 du même mois Vol. 302 N^o 15, existe, se poursuit, étend et comporte avec ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve ;

Lesdits apports immobiliers (2 parcelles ci-dessus désignées), rémunérées par 8 parts numérotées de 169 à 176, sont évalués globalement à la somme de 1.000.000 Frs C.P., ci 1.000.000

4^o) Toutes les constructions s'élevant sur les deux parcelles ci-dessus mentionnées ;

Telles que lesdites constructions, acquises par Mr. Emile, Alexandre MARTIN en vertu notamment de l'acte sus-visé du 7 Janvier 1921, existent, se poursuivent, étendent et comportent ;

Ledit apport, rémunéré par 12 parts numérotées de 177 à 188, est évalué à la somme de 1.500.000 Frs C.P., ci 1.500.000

5^o) Tout le réseau électrique appartenant à Mr. Emile, Alexandre MARTIN et permettant le transport du courant fourni par la centrale et distribué chez les particuliers et dans les services locaux ou municipaux en ce compris les fils, transformateurs, poteaux et leurs accessoires tel que ledit réseau électrique existe, se poursuit, étend et comporte ;

Ledit apport, rémunéré par 40 parts numérotées de 189 à 228, est évalué à la somme de 5.000.000 Frs C.P., ci 5.000.000

6^o) Tous les éléments du fonds de commerce de vente en gros et en détail de marchandises générales appartenant à Mr. Emile, Alexandre MARTIN et qui est exploité à Papeete, rue de la Petite Pologne, sous la dénomination commerciale "ETABLISSEMENTS EMILE MARTIN", ledit fonds, apporté à la Société net de tout passif, comprenant notamment :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

L'enseigne et le nom commercial ainsi que le droit de se dire successeur de Monsieur Emile MARTIN ;

Les registres et documents, imprimés industriels et commerciaux concernant le fonds ainsi que l'organisation commerciale ;

Le mobilier et l'agencement, les marchandises en magasin et en dépôt, le matériel de livraison ;

Les espèces en caisse et les différents comptes créditeurs du fonds dont s'agit ;

Le bénéfice de toutes les affaires en cours, de tous marchés, accords et commandes pouvant exister et qui ont pu être passés relativement au fonctionnement et à l'exploitation dudit fonds de commerce ;

Ledit apport, rémunéré par 72 parts numérotées de 229 à 300, est évalué à la somme de 9.000.000 Frs C.P., ci 9.000.000

7^o) Une parcelle de terre dite « TUPAIHUARORO » sise en la ville de Papeete, au coin de la rue du Marché et de la rue de la Petite Pologne ;

Telle que ladite parcelle appartenant à Mr. Emile, Alexandre MARTIN et acquise des Consorts MARTIN suivant acte reçu par Me VINCENT, Notaire à Papeete, le 16 Septembre 1913, existe, se poursuit, étend et comporte ;

Ledit apport, rémunéré par 14 parts numérotées de 301 à 314, est évalué à la somme de 1.750.000 Frs C.P., ci **1.750.000**

8°) Toutes les constructions en pierres et briques et en bois à usage de magasin commercial existant sur la parcelle ci-dessus ;

Telles que lesdites constructions, appartenant à Mr. Emile, Alexandre MARTIN et acquises des Consorts MARTIN aux termes de l'acte sus-visé du 16 Septembre 1913, existent, se poursuivent, étendent et comportent ;

Ledit apport, rémunéré par 6 parts numérotées de 315 à 320, est évalué à la somme de 750.000 Frs C.P., ci **750.000**

Les apports en nature, ci-dessus décrits et estimés, ont été faits par Mr. Emile, Alexandre MARTIN, industriel, demeurant à Papeete, nets de tout passif et, pour les apports immobiliers, avec l'autorisation administrative prévue par le décret du 25 Juin 1934.

II.— Et une somme en numéraire de 1.125.000 Frs C.P. représentée par 9 parts numérotées de 321 à 329, ci **1.125.000**

Total égal au montant du capital social **41.125.000**

Ces apports en espèces et en nature sont intégralement libérés.

Les parts ne peuvent, sous aucun prétexte et de quelque manière que ce soit, être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société.

La Société est gérée par Monsieur Emile, Alexandre MARTIN, commerçant, demeurant à Papeete, qui est nommé à vie et par Monsieur Philibert MONTARON, employé de commerce, demeurant à Papeete, qui, rééligible, est statutairement désigné pour une période de SIX Ans à dater du 16 Mai 1953.

Ils ont, à cette effet, les pouvoirs d'administration les plus étendus, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, mais ils ne peuvent, bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Ils ne peuvent pas valablement effectuer des libéralités, ou hypothéquer l'ensemble ou partie des immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans leurs fonctions sans le consentement des autres associés.

Monsieur Emile, Alexandre MARTIN peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour des objets déterminés ou nommer des directeurs pour les affaires courantes.

Deux originaux des statuts de la Société ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 22 Mai 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 19 Mars 1932 relatif aux apports de fonds de commerce en Société, les créanciers de Monsieur Emile, Alexandre MARTIN, apporteur, ont un délai de quinzaine à compter du jour de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention

L'un des gérants :

Emile, Alexandre MARTIN.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1953 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

| <i>ACTIF</i> | | <i>PASSIF</i> | |
|--------------------------------------|-----------------------|--|-----------------------|
| Avoirs extérieurs. | 335.653.643 69 | Billets en circulation..... | 240.655.615 » |
| Compte courant du Trésor..... | 8.093.645 » | Comptes courants, dépôts et créditeurs divers..... | 210.848.620 94 |
| Avance statutaire au Gouvernement | 1.000.000 » | Succursales, agences et correspondants..... | 1.229.171 58 |
| Avances locales et portefeuille..... | 116.452.896 93 | Comptes d'ordre et divers..... | 51.506.880 37 |
| Succursales et Agences..... | 7.849.505 04 | | |
| Comptes d'ordre et divers..... | 5.190.597 20 | | |
| | 474.240.287 86 | | 474.240.287 86 |

Papeete, le 11 mai 1953.
Le Directeur de la Succursale :
M. VIENNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : **5 francs.**

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : **15 francs.**

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - le Tahiti.

Prix : **10 francs.**

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : **10 francs.**

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.